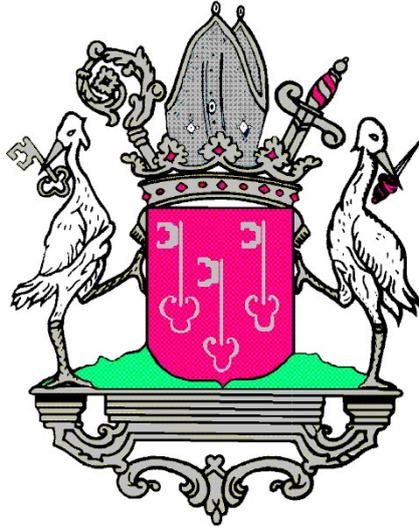


VILLE DE HARNES



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 3 avril 2024 – 19 heures 00

Mairie de HARNES – Salle du Conseil municipal

(rapport préparatoire)

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 février 2024

ORDRE DU JOUR

1	Approbation des comptes de gestion 2023	9
2	Compte administratif 2023 – Budget Ville	9
3	Compte administratif 2023 – Budget annexe « Commerces »	18
4	Compte administratif 2023 – Budget annexe « Des Racines et des Hommes »	18
5	Affectation du résultat 2023 – Budget Ville	19
6	Affectation du résultat 2023 – Budget annexe « Commerces »	20
7	Affectation du résultat 2023 – Budget annexe « Des Racines et des Hommes »	21
8	Budget primitif – Budget Ville 2024	21
9	Budget primitif – Budget annexe « Commerces » 2024	29
10	Budget primitif – Budget annexe « Des Racines et des Hommes » 2024	30
11	Vote des taux communaux	31
12	Subvention CCAS/FPA	31
13	Subvention de fonctionnement aux associations - 2024	32
14	Convention avec les associations percevant plus de 23.000 € de subvention annuelle	34
15	Adhésion à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignements Public « ADATEEP 62 »	34
16	Demande de subvention Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – Achat de caméras piétons	35
17	Tarifs Centre de vacances été 2024 en fonction du Quotient Familial CAF	35
18	Convention Développement des séjours enfants - CAF	36
19	Tarifs CAJ en fonction du Quotient Familial CAF	36
20	Tarifs Restauration scolaire et garderie en fonction du Quotient Familial CAF	37
21	Tarifs Accueil Collectif de Mineurs (ACM) en fonction du Quotient Familial CAF	38
22	Association « La Chance aux Enfants » - Objectif Paris 2024 – 15000 enfants aux Jeux Olympiques et Paralympiques	39
23	Organisation du temps scolaire (OTS) sur l'ensemble des écoles de la ville de Harnes	40
24	Constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché unique de prestation de service d'assurances	41

25	Convention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés – Fondation 30 Millions d'Amis	42
26	Création de postes et modification du tableau des emplois	42
27	Suppression de postes et modification du tableau des emplois	44
28	Convention tripartite « Projets numériques » Musenor et Association des Amis du Vieil Harnes	45
29	Modification du règlement intérieur du marché hebdomadaire	46
30	Instauration d'un règlement intérieur – Fête foraine	46
31	Convention de partenariat entre l'association culturelle « Les Amis du Prévert » et les communes du Parc des Berges de la Souchez	46
32	Adhésion au Groupement Sanitaire Apicole 62	47
33	Adhésion Association Abeilles des Terrils et Charte du Rucher Communautaire	48
34	Festivités du 13 juillet 2024 – Convention avec la Protection Civile	49
35	Cession d'un logement par Maisons & Cités – 5 Place de Reims	49
36	Cession d'un logement par Maisons & Cités – 40 rue de Douaumont	49
37	Déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Harnes – Délibération approuvant la procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU	50
38	Avis sur la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère et du « Plan Bois »	52
39	Transfert de la compétence « la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » à la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin	54
	<i>39.1 Approbation du transfert de la compétence</i>	<i>54</i>
	<i>39.2 Refus du transfert de la compétence</i>	<i>57</i>
40	Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	58
	<i>40.1 Approbation du transfert de la compétence</i>	<i>58</i>
	<i>40.2 Refus du transfert de la compétence</i>	<i>60</i>
41	Nouvelle habilitation statutaire – « Centrale d'achat communautaire » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	62
	<i>41.1 Approbation de la nouvelle habilitation statutaire</i>	<i>62</i>
	<i>41.2 Opposition à la nouvelle habilitation statutaire</i>	<i>64</i>
42	Motion POUR le maintien du versement annuel de 9 millions d'euros issus des recettes fiscales du SIZIAF à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	66
43	L 2122-22	67
	<i>L 2122.22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo</i>	<i>67</i>

<i>L 2122-22 – Contrat de services SynBird et contrat d’hébergement – Agenda et rendez-vous en ligne – SynBird S.A.S.</i>	67
<i>L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l’Association Nationale des Elus en Charge du Sport (ANDES) – Année 2024</i>	68
<i>L 2122-22 - Avenant n°1 au marché reconstruction du local boulistes du But D’Orient bâtiments modulaires préfabriqués (N° 891 555 23) – lot 3 : Voiries et réseaux divers</i>	69
<i>L 2122-22 – Acte constitutif d’une régie d’avances – Achat et distribution Bons Cadeaux</i>	70
<i>L 2122-22 – Contrat de cession du droit d’exploitation d’un spectacle - « Formule Marion Cailleret : Miam » – SURMESURES PRODUCTIONS</i>	71
<i>L 2122-22 - Travaux relatifs à la sécurisation d’itinéraire cyclables vers le collège (N° 916.5.23)</i>	71
<i>L 2122-22 – Contrat de maintenance – Porte automatique - Médiathèque – Société SOFTICA</i>	72
<i>L 2122-22 – Renouvellement adhésion au Club Olympe – Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais – Année 2024</i>	73
<i>L 2122-22 - Avenant 2 du marché public Fourniture de produits d’entretien, d’hygiène et de réception (N° 828.5.21 - lot 2)</i>	73
<i>L 2122-22 – Contrat de cession de droit d’exploitation d’un spectacle - « Formule Compagnie Home Théâtre : Catch poétique » – SURMESURES PRODUCTIONS</i>	75
<i>L 2122-22 - Communauté d’Agglomération de Lens-Liévin – Convention d’attribution subvention 2024 - Centres Culturels</i>	75
<i>L 2122-22 – Contrat de location de l’exposition - « MIAM ! » – LISETTE CARPETTE</i>	76
<i>L 2122-22 – Contrat d’accès à la plateforme @TOUTVISUCONSO - GRDF</i>	76
<i>L 2122-22 – Contrat de services SynBird et contrat d’hébergement – Agenda et rendez-vous en ligne – SynBird S.A.S. – Modification décision L 2122-22 n° 2024-018 du 7 février 2024</i>	77
<i>L 2122-22 – Contrat de cession des droits d’exploitation d’un spectacle - « Ovaire the top » – Compagnie « Tambours Battants » pour le « Collectif Lire Attentivement (avant utilisation) »</i>	78
<i>L 2122-22 - Avenant 1 du marché public Fourniture de services de télécommunications (N° 856.3.21 - lot 1)</i>	78
<i>L 2122-22 - Avenant n°1 au marché « Reprise de concessions abandonnées et exhumation des restes mortels » (N° 915.5.23)</i>	79
<i>L 2122-22 - Remboursement de sinistres - GROUPAMA</i>	81
<i>L 2122.22 - Groupement de commandes constitué entre les communes de Noyelles-sous-Lens, de Harnes, Loison-sous-Lens et Hulluch – Lot 3 – Assurance Automobiles et des risques annexes – Avenant n°2</i>	81
<i>L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l’Association des Amis du Louvre-Lens (A2L) – année 2024</i>	82
<i>L 2122-22 – Décision d’ester en justice – Désignation d’un avocat – Maître KERN et le Cabinet AEdilys Avocats</i>	82
<i>L 2122-22 – Don de l’association « Renouveau de la Passerelle du Bois de Florimond »</i>	83
<i>L 2122-22 – Contrat de location – Container 20m3 – CHRISTIAN MODULES</i>	83
<i>L 2122-22 - Maintenance, vérifications, acquisitions d’équipements et de pièces détachées SSI, alarme incendie, PPMS (N° 921.5.23)</i>	84
<i>L 2122-22 – Contrat de location de l’exposition « Bouge ton corps ! » - Département du Nord – Forum Départemental des Sciences</i>	85
<i>L 2122-22 – Contrat de service de stockage cloud C2 – SARL Itech Informatique et Technologies</i>	85
<i>L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2 : Marché Subséquent pour les travaux Chemin Valois (N° 865.5.22 lot 2.006)</i>	86
<i>L 2122-22 - Création d’un parcours santé (N° 920.5.23)</i>	87
<i>L 2122-22 – Remboursement sinistre - GROUPAMA</i>	87

<i>Exercice du droit de préemption - Renonciation</i>	88
44 Pour information	89
<i>Cession de logements – Maisons & Cités</i>	89
<i>Programmation de logements sociaux</i>	89

1 Approbation des comptes de gestion 2023

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Il est rappelé à l'Assemblée que les comptes de gestion constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, ceci pour les budgets Ville, Commerces et des Racines et des Hommes.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses apparaissent régulières et suffisamment justifiées,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les comptes de gestion des budgets Ville, Commerces et des Racines et des Hommes du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2 Compte administratif 2023 – Budget Ville

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

NOTE DE PRESENTATION SYNTHETIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF

2023

L'article L 2313-1 du CGCT prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif.

Le compte administratif rapproche les prévisions inscrites au budget des réalisations effectives tant en dépenses qu'en recettes. Il présente les résultats comptables de l'exercice.

Il doit être voté avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il s'agit cette année du premier Compte Administratif présenté avec la nomenclature M57.

Certains articles budgétaires tant en dépenses qu'en recettes ont donc été modifiés ; cependant les chapitres n'ont pas connu de grands changements : La constatation principale est la quasi disparition en usage courant des chapitres 67 et 77 (cantonnés à présent aux écritures de régularisation d'antérieurs et aux écritures de cession).

Ce compte administratif est arrêté pour 2023 à

 Section de Fonctionnement

- En dépenses à **18 308 917,32 €**
- En recettes à **20 638 290,35 €**

La section de fonctionnement a donc dégagé un **excédent annuel de 2 329 373,03 €**.

En intégrant les reports de 2022 (4 300 000€), la section présente un excédent cumulé de 6 629 373,03 €.

(Tableaux I-C1 et II-A du compte administratif, pages 7 et 10).

Le résultat annuel est ainsi en progression d'environ 1,2 M€, permettant d'intégrer l'évolution à la hausse des dépenses de fonctionnement et de dégager ainsi des marges de manœuvre qui viendront financer en partie des investissements sur l'exercice 2024

 Section d'investissement

- En dépenses à **8 478 712,16 €**
- En recettes à **7 925 869,10 €**

La section d'investissement a constaté un déficit annuel de – 552 843,06 €.

En intégrant l'excédent de 2022, ainsi que les restes à réaliser fin 2023 (dépenses et recettes engagées restant à payer et encaisser), la section présente un excédent cumulé de 4 226 548,95 €, ce qui correspond approximativement au montant des 2 emprunts contractés par anticipation (4 300 000€) afin de financer partiellement le nouveau centre nautique.

(Tableaux I-C1 et II-A1 du compte administratif, pages 7 et 10).

La collectivité a saisi début 2023 les dernières opportunités d'emprunt dans la fourchette basse des taux ; elle est ainsi parvenue à contracter à 3,56%. La dernière tranche d'emprunt restera à mobiliser.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

A/ RECETTES

Elles s'élèvent à **20 638 290,35 €** réparties comme suit (*Tableaux II-B2 et III-B du compte administratif, pages 12 et 39*)

- Recettes réelles (chapitres 013, 70, 73, 731, 74, 75, 76, et 77)	20 197 023,78 €
- Recettes d'ordre (chapitres 042 et 043, incluant les cessions)	441 266,57 €

Evolution des Recettes par chapitre :

	2023		2022	2021	2020
	Prévision	Réalisation	Réalisation	Réalisation	Réalisation
Chapitre 013 – Atténuation de charges	200 000,00	328 480,88	410 846,92	425 880,77	397 015,32
Chapitre 70 – Produits des services, du domaine	564 500,00	824 188,83	715 082,62	516 427,08	385 066,60
Chapitre 73 – Impôts et taxes	6 229 658,00	6 229 990,00	10 577 789,64	10 407 240,44	11 966 939,81
Chapitre 731 – Fiscalité locale	4 312 740,00	4 872 334,54	0,00	0,00	0,00
Chapitre 74 – Dotations – participation	5 652 100,00	6 841 628,74	5 879 823,34	5 657 458,19	4 675 922,82
Chapitre 75 – Produits de gestion courante	51 042,00	119 746,81	48 708,87	191 713,49	51 717,27
Chapitre 76 – Produits financiers	0,00	5,00	3,00	2,70	2,70
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	4 000,00	980 649,28	388 356,37	247 478,51	20 823,75
Chapitre 042 -- Opérations d'ordre	19 000,00	441 266,57	481 575,51	91 173,88	12 252,58

Les recettes relatives aux produits du domaine et des services ont continué en 2023 leur redressement post-COVID. On notera une redynamisation en 2023 des entrées au cinéma Prévert,

Les chapitres 73 et 731 (anciennement 73 en M14) ont fortement progressé de + 524 500€, presque exclusivement par la hausse de ressources des impôts directs locaux, elle-même trouvant sa progression (au-delà des 7% de revalorisation forfaitaire de base fiscale 2023) presque uniquement dans la TFPB des locaux industriels en ZAE (zone d'activité économique).

Le tableau ci-dessous l'illustre par une hausse de cette ressource de +16,97%, laissant apparaître son dynamisme. Dans le même temps la base fiscale ménages se « cantonne » à +7,6% ; les nouvelles habitations semblent donc peser pour 0,6 points dans le panier de ressources ménages.

Enfin, nous constatons une relative stabilité des recettes fiscales des locaux professionnels (soumis à d'autres règles de revalorisation) à -0.29%.

Taxe d'habitation :	9.97 % (à nouveau voté)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	50,17%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	89.79 %

Taxes d'habitation (THLV + THRS)			Foncier Bâti			Foncier Non Bâti		
Bases réelles	Taux	Montant	Base	Taux	Montant Net	Base	Taux	Montant
468 159	9,97%	46 675	11 725 309	50,17%	4 039 723	76 314	89,79%	68 522

(Hors rôles supplémentaires)

Ratio fiscalité/habitant : 336 €/habitant.

Dotations (Tableau III-A2 du compte administratif, détail articles 7411 & 74123)

Dotations	2023	2022	2021	2020	Variation 2021/2022	Variation 2022/2023
D.G.F.	958 097	954 137	995 946	1 030 071	-4,20%	+ 0,42%
D.S.U.	2 895 413	2 833 278	2 774 743	2 715 201	+2,11%	+ 2,19%

Le solde de ces dotations est positif de 66 095€ en 2023, la DSU ayant progressé pendant que la DGF était stable.

B/ DEPENSES

Elles s'élèvent à **18 308 917,32 €** réparties comme suit

(Tableaux I-C1 et II-B2 du compte administratif, pages 7 et 12)

- Dépenses réelles : 16 165 461,08 €
- Dépenses d'ordre : 2 143 456,24 €

Evolution des Dépenses par chapitre

DEPENSES	2023		2022	2021	2020	2019
	Prévisions	Réalisation	Réalisation	Réalisation	Réalisation	Réalisation
Chapitre 011 Charges à caractère général	5 415 855,00	4 887 243,59	4 974 211,42	4 103 833,47	4 059 542,72	3 931 512,90
Chapitre 012 – Charges de personnel	9 027 000,00	8 885 263,94	8 626 819,77	8 253 608,66	8 345 914,31	8 201 070,07
Chapitre 014- Atténuations de produits	2 978 475,00	544 600,45	245 832,68	785,00	432,00	0,00
Chapitre 65 Charge de gestion courante	1 977 210,00	1 669 540,28	1 784 488,41	1 616 642,91	1 327 028,35	1 398 237,93
Chapitre 66 – Charges financières	184 500,00	178 072,74	141 798,51	148 779,88	186 543,71	221 870,32
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	10 000,00	740,08	193 195,88	223 722,88	69 067,98	400 486,84
Chapitre 042 (ordre)	755 000,00	2 143 456,24	1 379 490,34	1 086 370,74	848 728,30	457 264,98

Les dépenses courantes du chapitre 011 sont stabilisées à leur niveau de 2022 : la commune a su globalement contenir l'inflation sur ce chapitre.

Toutefois les dépenses de fluides sont restées à un niveau très haut, comme vu récemment dans le ROB ; il n'est aucunement prévu de reflux en 2024, au contraire : la collectivité vient de recevoir fin février 2024 un rappel non provisionné de taxes et consommations de gaz pour la période Octobre 2022 – Septembre 2023 de 142 000€

(119 000€ pour la Ville, et presque 23 000€ pour le CCAS et FPA. Les trois entités seront donc impactées en 2024 sur leurs budgets de fonctionnement).

Les charges de personnel du chapitre 012 sont en hausse également : nous constatons en année pleine l'impact de la hausse du point d'indice de juillet 2022 (+3,5%) ainsi que du traditionnel GVT. Le législateur a en outre décidé une nouvelle hausse de ce point de +1,5% en juillet 2023 ; nous aurons donc à en absorber l'impact financier en 2024 et les années suivantes.

Par ailleurs, les récentes décisions gouvernementales en matière de rémunération des fonctionnaires (+5 points d'indice à tous les personnels au 1^{er} Janvier 2024 et mise en place catégorielle d'une prime exceptionnelle inflation) auront un impact certain sur le budget 2024. Car ces évolutions, si elles soutiennent le pouvoir d'achat des ménages (ce dont nous pouvons nous féliciter), grèvent et grèveront lourdement le budget communal de fonctionnement de manière définitive.

D'autre part sont aussi applicables des dispositions similaires à destination des personnels non-titulaires (prime de fin d'activité, hausses répétées du SMIC de + 2,22% en juillet 2023 puis +1,13% en janvier 2024, en attendant la hausse de Juillet 2024).

Enfin, l'assurance du risque statutaire (maladie, accident de travail, maternité, décès, ...) souscrite chaque année par la collectivité sera en forte hausse de + 70 000€ en 2024.

Ces évolutions successives et cumulatives se répercutent également sur les cotisations versées par la collectivité. Les prévisions à la hausse présentées au ROB, bien qu'elles tiennent déjà compte de ces observations, paraissent néanmoins sous estimées, et nous serons probablement plus proche des 9,5 millions d'euros que de 9,2 millions d'euros présentés au ROB en février.

Au chapitre 014 apparaît le reversement conventionnel de fiscalité à la CALL évoqué en section de recette de fiscalité. On constate que le montant reversé a augmenté de 231 000€, proportionnellement aux nouvelles recettes fiscales encaissées par la commune ; l'analyse des bases détaillées constate quatre nouvelles implantations d'entreprises en 2023, fruit du travail conjoint Ville-CALL au développement économique de la zone.

Initialement, les projections financières de la CALL en 2021 tablaient plutôt sur + 50 000€ de revalorisation naturelle des bases fiscales, hors nouvelles implantations sur le site de la Zone Industrielle.

Le chapitre 65 est en diminution nette de 115 000€ : si la subvention au CCAS / FPA est retombée à 700 000€ (soit – 335 000€ par rapport à 2022), les dépenses inhabituelles auparavant au chapitre 67 (en M14) sont dorénavant reprises à l'article « 65888 », qui regroupe toutes les dépenses « exceptionnelles », y compris le reversement à la CALL des cessions d'immeubles de la ZAL Bellevue (192 000€, dépense uniquement sur 2023 donc).

 **Dépenses par services** (Tableau III-B1 du CA, page 41, extractions par service chapitres 011 + 65)

Service	2023	2022	2021	2020
Administration générale	174 770	220 558	254 646	219 123
Informatique	26 439	32 034	39 355	33 991
Communication	30 807	37 394	30 288	50 032
culture	261 384	215 545	106 677	119 851
<i>Dont cinéma</i>	<i>133 020</i>	<i>111 672</i>	<i>46 890</i>	<i>72 389</i>
<i>Dont Maison des Claquots</i>	<i>14 276</i>	<i>6 285</i>	<i>2 969</i>	<i>3 557</i>
Médiathèque	89 929	101 019	82 000	69 011
Fêtes et cérémonies	168 098	137 499	59 050	41 431
Affaires scolaires	369 260	457 628	325 424	294 605

Jeunesse	533 542	556 778	406 148	271 101
Sport	626 960	972 684	646 563	678 468
Services techniques + ADAP	855 377	860 803	760 489	713 424
Service urbanisme	455 596	275 093	649 556	808 677
Service bâtiment	552 199	640 181	547 645	373 725
Sécurité / Prévention	88 766	107 353	112 091	144 296
Police municipale	104 358	58 530	61 706	47 302
Politique ville (inclus FTU)	**5 648	3 436	4 530	4 504
Salles / Moyens généraux	99 455	79 561	64 200	42 263
Economique	8 686	6 760	10 533	11 756
TOTAL	4 451 274	4 762 856	4 160 901	3 923 560

** une dépense de 30 306 € est payée dans le cadre du FTU, mais en section d'investissement (mobilier urbain).

SECTION D'INVESTISSEMENT

A – DEPENSES

Elles s'élèvent à 8 478 712,16 € dont 7 048 490,15 € de dépenses d'équipement, 735 661,83 € de remboursement du capital des emprunts, et 694 560,18 € de dépenses diverses réelles et d'ordre.

(Tableaux II-B1, III-A1 et III-A2.1 du compte administratif, pages 11, 19 et 21)

Les principales dépenses d'équipement 2023 concernent pour les plus importantes:

Renouvellement du parc de matériels (tous services)	376 946 €
Réhabilitation des cours d'école maternelles (année 2)	233 031 €
Rénovations école Diderot (volets, toiture, sanitaires, salle instituteurs)	110 798 €
Rénovation toiture école Jaurès	36 129 €
Eclairage sportif stade Bouthemy	111 939 €
Travaux de voirie	918 530 €
Reconstruction réseau EP	1 601 175 €
ADAP Accessibilité	654 263 €
Aménagement des berges de la Souchez (fin)	629 830 €
Reconstruction passerelle Florimond (fin)	324 706 €
Reconstruction centre nautique (AP 1)	478 241 €
ERBM (parc arrière médiathèque)	164 904 €

En clôture d'exercice, 2 755 406,88 € ont été inscrits en crédits reportés d'investissement (1 252 324,36 € de restes à réaliser, 1 503 082,52 € de reports de crédits).

Outre les crédits nécessaires pour terminer les projets de faible montant en cours, les principales opérations pour lesquelles les crédits seront repris en 2024 sont les suivantes :

Op 11 - Courts de tennis extérieurs Borotra (reprise travaux Février 2024)	243 577 €
Op 11 - Video protection phase 3 (marché notifié)	160 000 €
Op 11 - Tracteur + Bras de fauche + Véhicule utilitaire (livraison Janvier 2024)	197 602 €

Op 11 – Acquisition immeuble rue Montceau	100 000 €
Op 12 – Rénovation cour d'école Langevin (travaux en cours)	77 700 €
Op 13 - Toiture du musée municipal	260 000 €
Op 13 - Déconstruction / Reconstruction du but d'orient (travaux en cours)	270 574 €
Op 14 - Voirie rue Voltaire MS005 (attente fin travaux assainissement CALL)	239 996 €
Op 14 - Liaisons douces phase 1 collège (marché notifié)	100 000 €
Op 14 - Voirie chemin Valois MS006 (crédits partiels à compléter 2024) (études en cours)	150 000 €
Op 14 - Entrée de ville avenue Barbusse (travaux en cours)	170 000 €
Op 20 - ERBM études opérationnelles (études en cours)	150 000 €
Op 21 - Parcours santé au Bois de Florimond (notification Février 2024)	130 000 €

De ces crédits reportés, seuls ceux de la toiture du musée municipal et de la voirie chemin Valois étaient encore en phase préparatoire ; pour ces deux projets, les travaux devraient intervenir au printemps 2024.

B – RECETTES

Elles s'élèvent à 7 925 869,10 € dont 1 521 118,94 € de subventions d'investissement, 2 029 429,54 € de dotations et fonds propres, de 1 300 000 € d'emprunt et de 3 075 320,62 € de recettes réelles diverses, et de recettes d'ordre liées aux amortissements et aux cessions. (*Tableaux II-B1 et III-A du compte administratif, pages 11 et 18*)

Les recettes réelles les plus significatives en 2023 sont les suivantes :

- Subvention ADEME pour forage géothermique du futur centre nautique	62 475,35 €
- Acompte de subvention département 62 pour l'entrée de ville avenue Barbusse	91 932,50 €
- Subventions (FDE et CEE) pour les travaux d'éclairage public	654 901,45 €
- Subvention FEDER (via la CALL) pour l'aménagement des berges de la Souchez	341 119,66 €
- Solde subvention DETR salle Préseau	87 500,00 €
- Solde subvention département 62 salle Préseau	112 500,00 €
- Produit des amendes de police	36 188,00 €
- Taxes d'aménagement	215 561,06 €
- FCTVA	686 219,22 €
- Emprunt centre nautique	1 300 000,00 €

En clôture d'exercice, 431 663,16 € ont été inscrit en crédits reportés d'investissement.

Ils reprennent diverses subventions à percevoir (331 663,16 €), et une prévision de démolitions pour compte de tiers (opérations 2 et 3) pour 100 000,00€.

C – BILAN ET MARGES DE MANOEUVRE

Une fois neutralisés les crédits votés en Autorisation de Programme (AP) comme la piscine (opération 19) ou ayant vocation à l'être sous peu comme l'ERBM (opération 20), **le taux de réalisation des dépenses d'équipement 2023 s'élève à 71%.**

Si nous y réintégrons la part des restes à réaliser engagés reportés sur 2024, **ce taux monte à 84%.**

Le **taux d'épargne brut** de la commune s'élevé à **15,80%** ; en neutralisant la dotation « filet de sécurité » perçue en 2023, ce taux s'établit à **12,10%**. Ce ratio, parmi d'autres, sert à évaluer la solvabilité de la commune, auprès des banques notamment.

Le seuil d'alerte est fixé à 10% et en dessous.

Comme déjà évoqué dans le ROB, la Capacité d'Auto Financement (**CAF**) brute s'établit à **3 053 000€**.

La **CAF nette** (après déduction de l'annuité d'emprunt en capital) s'élevé quant à elle à **2 318 000€** ; elle permettra en partie le financement des investissements 2024.

Vous trouverez ci-dessous un tableau de synthèse établi par la DGFIP concernant certaines statistiques 2023.

Le **délaï de paiement des factures** est fixé par décret à 30 jours, 20 pour la collectivité et 10 pour le comptable public ; les restitutions 2023, sur les 10 453 lignes de mandats émises, établissent le délaï de la commune à 9,34 jours et celui du comptable à 4,42 jours.

C'est un bon résultat, gage du sérieux de la collectivité auprès de ses fournisseurs.

Les services comptables de la collectivité s'efforceront de maintenir cette qualité de service.

		Décembre 2023	Décembre 2022
Suivi de la dépense	Nombre de lignes de mandats émises	10 453	10 119
	Délaï global de paiement	13,76	15,69
	Taux de représentativité du DGP	100,00 %	99,95 %
	Délaï de paiement du comptable	4,42	4,89
	Délaï de paiement de l'ordonnateur	9,34	10,80
	Part des mandats payés avec date d'échéance (en nombre)	40,36 %	38,22 %
	Part des mandats payés à date d'échéance (en nombre)	90,55 %	100,00 %

Enfin, La **DGFIP** a procédé en ce début d'année à un premier **point d'étape relatif à l'exécution de notre budget 2023**, préalable à une analyse financière approfondie courant 2024. Vous trouverez ci-après les conclusions qui y sont relatées :

« CONCLUSION :

La situation financière de la commune de Harnes est saine. Sa capacité d'autofinancement est d'un bon niveau. Son endettement est maîtrisé.

La commune dispose de marges de manœuvre en matière fiscale (instauration de la THLV) et en matière de contraction de ses dépenses pour augmenter encore sa capacité d'autofinancement. »

Les autres ratios règlementaires sont repris au Compte Administratif (Tableau I-A, page 5)

3 Compte administratif 2023 – Budget annexe « Commerces »

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

BUDGETS ANNEXES

Les budgets annexes concernent :

- Le budget « Bâtiments à caractère industriel et commercial » - M4
- Le budget « Des racines et des hommes » - M57

I – Budget « Commerces »

Section de fonctionnement

Les recettes sont constituées par l'amortissement de subvention, et la cession du 5, grand place.

Les dépenses sont constituées de dépenses courantes, des taxes foncière et THLV, de la dotation aux amortissements, de l'ajustement de TVA, et de la cession du bâtiment 5, grand place.

Section d'investissement

Les recettes sont constituées de la dotation aux amortissements et de la cession du 5, grand place.

Les dépenses sont constituées de l'amortissement de subvention.

A noter que fin 2023, les amortissements (de biens et de subvention) sont totalement terminés. Plus aucune écriture de ce type n'est à prévoir pour 2024.

Les résultats sont repris dans le tableau ci-dessous

Section de fonctionnement	Réalisé	Résultat n-1	Total
Dépenses	17 468,23		17 468,23
Recettes	75 540,19	391 449,43	466 989,62
Résultat	58 071,96		449 521,39
Section d'investissement			
Dépenses	540,19		540,19
Recettes	14 495,37	518 054,08	532 549,45
Résultat	13 955,18		532 009,26

4 Compte administratif 2023 – Budget annexe « Des Racines et des Hommes »

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

BUDGETS ANNEXES

Les budgets annexes concernent :

- Le budget « Bâtiments à caractère industriel et commercial » - M4
- Le budget « Des racines et des hommes » - M57

II – Budget « Des racines et des Hommes »

Il ne comporte qu'une section de fonctionnement

Le budget n'a pas fonctionné en 2023.

Section de fonctionnement	Réalisé	Résultat n-1	Total
Dépenses	0,00		0,00
Recettes	0,00	19 929,94	19 929,94
Résultat	0,00		19 929,94

5 Affectation du résultat 2023 – Budget Ville

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Lors du vote du compte administratif	
Nombre de membres en exercice	32
Nombre de membres présents	
Nombre de suffrages exprimés	
Votes contre :	abst. : pour :

COMMUNE DE HARNES
DELIBERATION
DU /04/2024
SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF
SUR LE COMPTE DE GESTION
SUR L'AFFECTATION DES RESULTATS

Lors du vote du compte de gestion et de l'affectation des résultats	
Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	
Nombre de suffrages exprimés	
Votes contre :	abst. : Pour :
Date de la convocation : //2023	
Séance du /04/2023 à heures	

Le /04/2024, réuni sous la présidence de M XXXXXXXXXXXX délibérant sur le **compte administratif de l'exercice 2023**, dressé par M r DUQUESNOY Philippe, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et les virements de crédits de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative, 1° Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		5 427 649,26 €		7 103 135,73 €		11 403 135,73 €
Part affectée à investiss	1 127 649,26 €				1 127 649,26 €	
Opérations de l'exercice	18 308 917,32 €	20 638 290,35 €	8 478 712,16 €	7 925 869,10 €	25 659 980,22 €	28 564 159,45 €
Totaux	19 436 566,58 €	26 065 939,61 €	8 478 712,16 €	15 029 004,83 €	26 787 629,48 €	39 967 295,18 €
Résultat de clôture		6 629 373,03 €		6 550 292,67 €		13 179 665,70 €

Beso in de financement	
Excédent de financement	6 550 292,67 €
Restes à réaliser DEPENSES	2 755 406,88 €
Restes à réaliser RECETTES	431 663,16 €
Beso in total de financement	
Excédent total de financement	4 226 548,95 €

2° Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en euros,

5° Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

2 029 373,03 €	au compte 1068 (recette d'investissement)
4 600 000,00 €	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Ont signé au registre des délibérations MM

Pour expédition conforme,

Le Président (lors du vote du compte administratif),

Le Président (lors du vote du compte de gestion et de l'affectation des résultats),

6 Affectation du résultat 2023 – Budget annexe « Commerces »

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

<i>Lors du vote du compte administratif</i>	
Nombre de membres en exercice	32
Nombre de membres présents	
Nombre de suffrages exprimés	
Votes	contre : abst. : pour :

BUDGET COMMERCES
 DELIBERATION
 DU /04/2024
 SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF
 SUR LE COMPTE DE GESTION
 SUR L'AFFECTATION DES RESULTATS

<i>Lors du vote du compte de gestion et de l'affectation des résultats</i>	
Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	
Nombre de suffrages exprimés	
Votes	contre : 0 abst. : Pour :

Date de la convocation : //2024
 Séance du /04/2024 à 19 heures

Le /04/2024, réuni sous la présidence de M XXXXXXXXXXXX délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par M r DUQUESNOY Philippe, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative, flui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		391 449,43 €		518 054,08 €		909 503,51 €
Part affectée à investiss	0,00 €		0,00 €		0,00 €	
Opérations de l'exercice	17 468,23 €	75 540,19 €	540,19 €	14 495,37 €	18 008,42 €	90 035,56 €
Totaux	17 468,23 €	466 989,62 €	540,19 €	532 549,45 €	18 008,42 €	999 539,07 €
Résultat de clôture		449 521,39 €		532 009,26 €		981 530,65 €
	Beso in de financement			532 009,26 €		
	Excédent de financement					
	Restes à réaliser DEPENSES					
	Restes à réaliser RECETTES					
	Beso in total de financement					
	Excédent total de financement			532 009,26 €		

2° Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en euros,

5° Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

0,00 €	au compte 1068 (recette d'investissement)
449 521,39 €	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Ont signé au registre des délibérations MM

Pour expédition conforme,

Le Président (lors du vote du compte administratif),

Le Président (lors du vote du compte de gestion et de l'affectation des résultats),

7 Affectation du résultat 2023 – Budget annexe « Des Racines et des Hommes »

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

<p><i>Lors du vote du compte administratif</i></p> <p>Nombre de membres en exercice 32</p> <p>Nombre de membres présents</p> <p>Nombre de suffrages exprimés</p> <p>Votes contre : abst. : pour :</p>	<p>BUDGET RACINES ET DES HOMMES</p> <p>DELIBERATION</p> <p>DU /04/2024</p> <p>SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF</p> <p>SUR LE COMPTE DE GESTION</p> <p>SUR L'AFFECTATION DES RESULTATS</p>	<p><i>Lors du vote du compte de gestion et de l'affectation des résultats</i></p> <p>Nombre de membres en exercice 33</p> <p>Nombre de membres présents</p> <p>Nombre de suffrages exprimés</p> <p>Votes contre : 0 abst : Pour :</p> <p>Date de la convocation : //2024</p> <p>Séance du /04/2024 à heures</p>
---	---	---

Le /04/2024, réuni sous la présidence de M XXXXXXXX délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, dressé par M r DUQUESNOY Philippe, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative, flui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		19 929,94 €		0,00 €		19 929,94 €
Part affectée à investiss	0,00 €		0,00 €		0,00 €	
Opérations de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Totaux	0,00 €	19 929,94 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 929,94 €
Résultat de clôture		19 929,94 €				19 929,94 €
	Beso in de financement					
	Excédent de financement					
	Restes à réaliser DEPENSES					
	Restes à réaliser RECETTES					
	Beso in total de financement					
	Excédent total de financement					

2° Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en euros,

5° Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

0,00 €	au compte 1068 (recette d'investissement)
19 929,94 €	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Ont signé au registre des délibérations MM

Pour expédition conforme,
Le Président (lors du vote du compte administratif),

Le Président (lors du vote du compte de gestion et de l'affectation des résultats),

8 Budget primitif – Budget Ville 2024

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

NOTE DE PRESENTATION SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024

L'article L 2313-1 du CGCT prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes dont les grandes lignes ont été abordées dans le rapport d'orientation budgétaire servant de support au débat d'orientation budgétaire qui a fait l'objet d'un vote lors du conseil municipal du 13 Février 2024.

Le budget respecte les principes budgétaires d'annualité, d'universalité, d'unité, et d'équilibre. Il constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité et doit être voté avant le 15 Avril 2023 et transmis au contrôle de légalité dans les 15 jours suivant son adoption par l'assemblée délibérante.

En fonctionnement :

Les dépenses de personnel, en application des dispositions législatives récentes en faveur du pouvoir d'achat et largement expliquées sur la note de synthèse du CA 2023, seront celles qui progresseront le plus en 2024. Ainsi, les prévisions budgétaires ont été largement revues à la hausse.

La collectivité, tenant compte du panier de ressources fiscales en ZAE en hausse, a maintenu un niveau de reversement à la CALL en conséquence au chapitre 014.

En investissement :

La commune met en application le PPI présenté récemment aux Conseil Municipal, les crédits budgétaires ont été inscrits en conséquence.

Toutefois, des désordres importants viennent d'être constatés lors d'une visite de contrôle en février 2024 sur la toiture de l'école Joliot-Curie ; ils ont contraint la collectivité à réorienter la masse budgétaire prévue pour la réhabilitation du cinéma Prévert 2024-2025 vers cette urgence, estimée en première projection à 450 000€ (montant à consolider par une étude en maîtrise d'œuvre).

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES PREVISIONNELLES

Elles s'élèvent à 22 729 570,00 € réparties comme suit

- Recettes réelles	18 110 570 €
- Recettes d'ordre :	19 000 €
- Excédent 2023 :	4 600 000 €

Principales Ressources Budget 2024

L'intégralité des lignes budgétaires sont reprises dans la maquette officielle transmise aux conseillers municipaux ; ci-dessous sont extraites les lignes principales avec comparatif 2023.

	BP 2024	BP 2023
<i>Chapitre 013 – Atténuation de charges</i>		
Remboursements pour agents en maladie – AT	300 000	200 000
<i>Chapitre 70 – Produits des services, du domaine</i>		
Cimetière, Red. Occupation domaine public	67 300	62 000
Entrées piscine	250 000	200 000
CLHS – CAJ – Colonie	110 000	80 000
Cantine	250 000	200 000
Entrées cinéma	60 000	20 000
<i>Chapitre 73 – Impôts et taxes</i>		
Attribution de compensation CALL	5 877 676	5 877 676
Dotation de Solidarité Communautaire CALL	155 503	152 000
FNGIR	1 982	1982
FPIC	190 000	198 000

<i>Chapitre 731 – Fiscalité locale</i>		
Fiscalité	4 403 000	4 000 000
Droits de mutation	150 000	90 240
Taxes sur l'électricité	150 000	170 000
Droits de place	27 000	25 000
<i>Chapitre 74 – Dotations – participation</i>		
DGF	960 000	960 000
DSU	2 900 000	2 840 000
Compensation Etat exonérations TFPB	1 550 000	1 300 000
<i>Chapitre 042 - Opérations d'ordre</i>		
Amortissement des subventions	19 000	19 000
<i>Excédent de fonctionnement 002</i>		
	4 600 000	4 300 000

Les recettes ont été estimées en tenant compte des éléments suivants

- ⇒ Les prévisions de recettes des services et du domaine reviennent progressivement à leur niveau pré-COVID.
- ⇒ Stabilité du panier de ressources CALL
- ⇒ Légère hausse des prévisions de DSU conformément à la Loi de Finances 2024.

La fiscalité

Les taux restent stables pour 2024 et se répartissent comme suit

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 50,17%.
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 89,79 %
- Taxe d'Habitation : 9,97% (ne concerne que les logements vacants et les résidences secondaires).

Rappel fiscalité 2023

Taxes d'habitation			Foncier Bâti			Foncier Non Bâti		
Bases réelles	Taux	Montant	Base	Taux	Montant	Base	Taux	Montant
468 159	9,97%	46 675	11 725 309	27,91%	5 882 588	76 314	89,79%	68 522

Ratio fiscalité/habitant 2022 : 312 €/habitant

Fiscalité 2024 (selon Etat 1259 à voter)

Taxes d'habitation			Foncier Bâti			Foncier Non Bâti		
Base provisoire	Taux	Montant	Base provisoire	Taux	Montant	Base provisoire	Taux	Montant
352 022	9.97%	35 097	12 539 789	50,17%	6 291 212	85 850	89,79%	77 085

DEPENSES PREVISIONNELLES

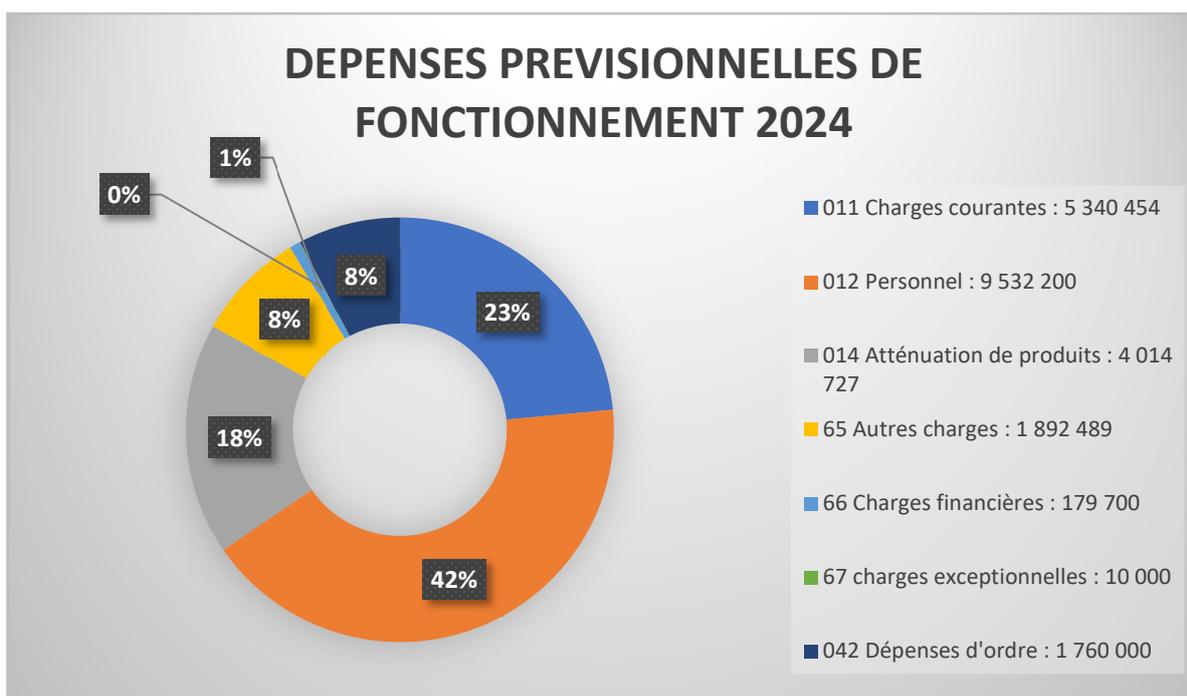
Elles s'élèvent en prévisions à 22 729 570 € réparties comme suit

- Dépenses réelles 20 969 570 €
- Dépenses d'ordre 1 760 000 €

Principales dépenses Budget 2024

L'intégralité des lignes budgétaires sont reprises dans la maquette officielle transmise aux conseillers municipaux ; ci-dessous sont reprises les principales avec comparatif 2022 et 2023.

DEPENSES	BP 2024	BP 2023	BP 2022
Dépenses réelles			
Chapitre 011 Charges à caractère général	5 340 454	5 248 215	5 444 600
Chapitre 012 – Charges de personnel	9 532 200	9 027 000	8 575 600
Chapitre 014 – atténuation de produits	4 014 727	3 148 875	1 595 000
Chapitre 65 - Charge de gestion courante	1 892 489	1 977 210	1 968 470
Chapitre 66 – Charges financières	179 700	181 500	150 000
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	10 000	10 000	10 000
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	0	0	700 000
Dépenses d'ordre			
Virement à la section d'investissement	930 000	985 000	1 151 095
Dotation aux amortissements	830 000	715 000	887 000



Au chapitre 011

- Le chapitre des charges à caractère général est ajusté en fonction des dépenses réelles (de fluides notamment) constatées en 2023, mais reste cependant à un niveau élevé.
- Le prix net de l'énergie reste très élevé, et les dispositifs mis en place par l'Etat pour amortir les tarifs disparaît progressivement.
- Le programme d'entretien de bâtiments est maintenu à un niveau similaire à 2023 à environ 170 000€, celui des voiries est prévu à nouveau en baisse de 200 000€ par rapport à 2022, le même montant venant abonder le PPI de l'opération 14 « voiries ».

Au chapitre 012

- La masse salariale devrait connaître une évolution assez importante comme vu précédemment.

Au chapitre 014

- Les crédits inscrits seront très largement inutilisés (environ 3,46 millions d'euros) ; en effet plutôt que de répartir les crédits excédentaires (en attente d'utilisation pour la piscine) sur les différents chapitres, la préférence a été donnée à les condenser sur le chapitre 014 pour que la lecture « habituelle » du budget n'en soit pas brouillée.
- Le reversement de fiscalité à la CALL approchera les 550 000€ en 2024. Les données définitives ne seront connues qu'en fin d'exercice.

Au chapitre 65

- Subvention au CCAS-Foyer : le montant 2024 a été diminué à un global de 900 000€ reparti en :
 - o 650 000€ au CCAS maximum : les besoins en crédits budgétaires sont en hausse (fluides, frais de personnel). Le besoin de subvention en 2023 s'était établi à 500 000€.
 - o 250 000 € au Foyer Logement maximum : La signature du CPOM 2023-2026 avec le département a permis une hausse raisonnée du loyer des résidents en 2023 ; couplé à un meilleur remplissage de la structure, le besoin de financement en 2023 a été contenu à 200 000€.
- Les prévisions de versements de subventions aux associations locales sont stables par rapport à 2023, la collectivité maintient son effort à destination du tissu associatif local, malgré le contexte économique tendu.

Au chapitre 66

- Les intérêts d'emprunt de notre situation actuelle s'élèvent à 179 700€, en très légère baisse. Comme il n'est pas prévu de solliciter d'emprunt en 2024, ce chapitre devrait être stable.

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement concerne principalement

En dépense

- Les travaux de construction / d'équipement
- Les frais d'étude
- Le remboursement de la dette

En recette

- Les subventions
- L'affectation du résultat
- Le produit des cessions
- Les dotations aux amortissements
- Les opérations d'ordre

RECETTES PREVISIONNELLES

Principales recettes attendues de l'exercice

15 480 400,00 € de crédits seront ouverts en 2024 : 431 663,16 € au titre des restes à recouvrer de 2023 (subventions notifiées à percevoir et report de crédits sur des opérations pour compte de tiers), et 15 048 737,84 € de recettes nouvelles.

L'intégralité des lignes budgétaires sont reprises dans la maquette officielle transmise aux conseillers municipaux ; ci-dessous sont reprises les principales avec comparatif 2023.

RECETTES	Crédits Reportés	Budget primitif 2024	Proposition de vote 2024	Budget 2023 pour rappel
Recettes Réelles				
Chapitre 13 -Subventions investissement	331 663,16	3 718 289,00	4 049 952,16	5 661 334,66
Chapitre 10 - Affectation de résultat Dotations, FCTVA	0,00	2 634 405,17	2 634 405,17	1 793 722,97
Chapitre 16 – Emprunt & acquisition quartier St Joseph	0,00	0,00	0,00	1 848 700,00
Chapitre 27 – immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	30 000,00
Chapitre 024 – Cessions	0,00	56 000,00	56 000,00	1 170 000,00
Chapitre 45 – op. pour compte de tiers	100 000,00	0,00	100 000,00	368 178,76
Régularisation d'écritures pour vente de garages rue Virel (articles 2764 + 024)	0,00	229 750,00	229 750,00	0,00

Recettes d'ordre				
021 -Virement de section fonctionnement	0,00	930 000,00	930 000,00	985 000,00
040 -Dotations aux amortissements	0,00	830 000,00	830 000,00	755 000,00
041 - Opérations patrimoniales	0,00	100 000,00	100 000,00	231 940,00
001 - Excédent d'investissement	0,00	6 550 292,67	6 550 292,67	7 103 135,73

Il n'est pas prévu d'emprunt en 2024.

L'autofinancement prévisionnel, établi à 930 000,00€, est en légère baisse par rapport à 2023 ; Il reste cependant cohérent avec les prévisions élaborées au PPI.

DEPENSES PREVISIONNELLES

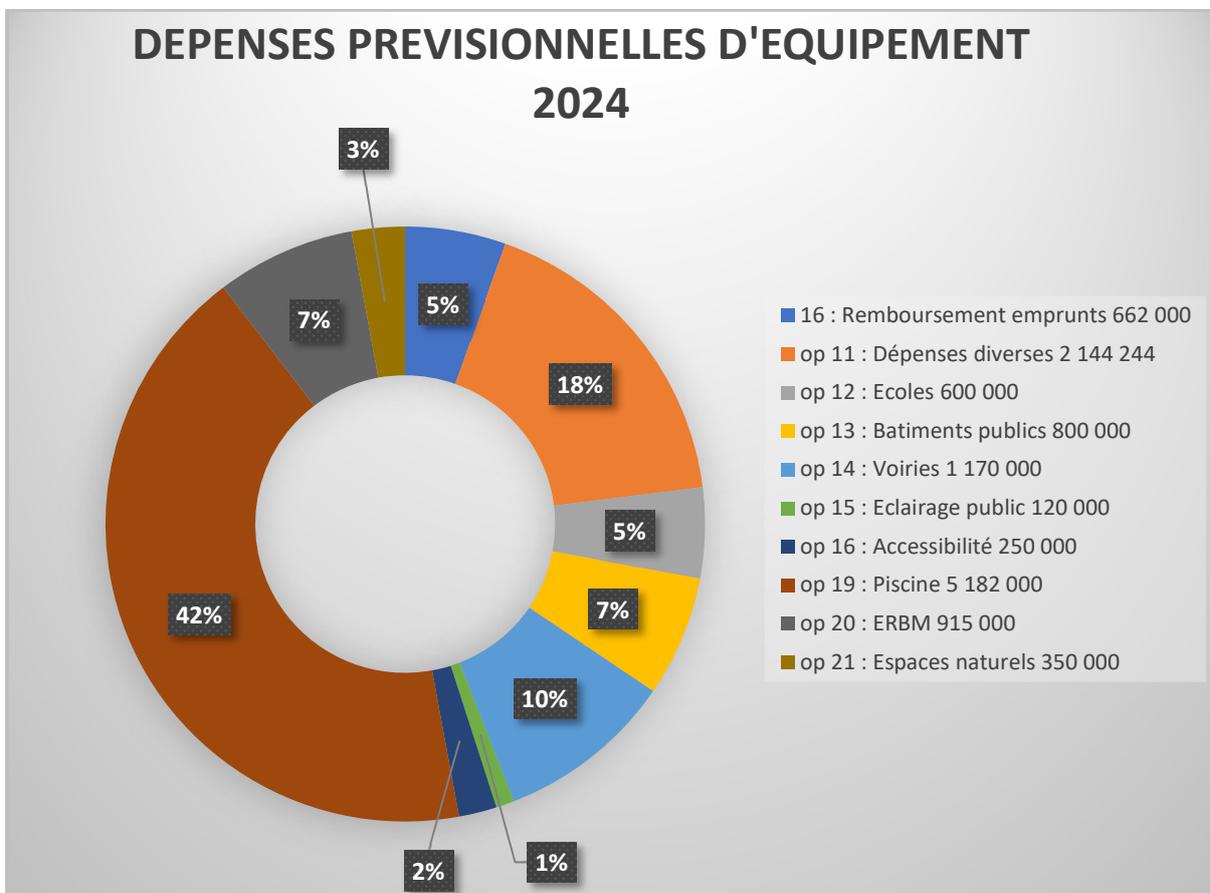
Principales dépenses envisagées de l'exercice

15 480 400,00 € de crédits seront ouverts en 2024 : 2 755 406,88€ au titre des restes à réaliser de 2023, 12 724 994,12 € de dépenses nouvelles.

L'intégralité des lignes budgétaires sont reprises dans la maquette officielle transmise aux conseillers municipaux ; ci-dessous sont reprises les principales avec comparatif 2023

DEPENSES	Crédits Reportés	Budget primitif 2024	Proposition de vote 2024	Budget 2023 pour rappel
Dépenses Réelles				
Chapitre 16 – Emprunts et dettes	0,00	662 000,00	662 000,00	760 000,00
Chapitre 16 – Etalement acquisition foncier St Joseph (article 16876)	0,00	183 000 ,00	183 000,00	0,00
Régularisation d'écritures pour vente de garages rue Virel (articles 1676 + 2764)	0,00	229 750,00	229 750,00	0,00
Chapitre 20 -Immos incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 21 – Immos corporelles	0,00	0,00	0,00	630 000,00
Chapitre 23 - Immos en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 45 – op. pour compte de tiers	100 000,00	0,00	0,00	
Opération 11 - Divers	960 481,32	2 144 243,12	3 104 724,44	2 841 932,87
Opération 12 – Ecoles	77 700,00	600 000,00	677 700,00	310 784,00
Opération 13 – Bat Publics	560 823,14	800 000,00	1 360 823,14	684 212,00
Opération 14 – Voirie	659 996,40	1 170 000,00	1 829 996,40	1 740 807,80
Opération 15 – Eclairage Public	4 894,73	120 000,00	124 894,73	1 609 296,00
Opération 16 - Accessibilité	23 558,66	250 000,00	273 558,66	679 299,53
Opération 18 - Passerelle	15 057,00	0,00	0,00	344 762,40
Opération 19 – Piscine	21 850,00	5 182 000,00	5 203 850,00	8 415 000,00
Opération 20 - ERBM	151 045,63	915 000,00	1 066 045,63	1 134 000,00
Opération 21 – Espaces naturels	180 000,00	350 000,00	530 000,00	276 592,42
Chap. 27 –Immobilisation financière	0,00	0,00	0,00	30 000,00

Dépenses d'ordre				
040- Amortissement subvention	0,00	19 000,00	19 000,00	19000,00
041 - Opérations patrimoniales	0,00	100 000,00	100 000,00	231 940,00



La dette

La dette est constituée de 8 emprunts à taux fixe au 01/01/2024.

Dates d'échéances : 2 emprunts se terminent en 2024, 1 emprunt en 2025.

Principales nouvelles dépenses en 2024 :

Article 16876 :

3ème paiement de l'opération « quartier St Joseph » : 183 000€

Opération 11 Divers

Renouvellement des matériels des services généraux et techniques : 368 000€

Renouvellement partiel du parc automobile / engins : 115 000€

Programme pluriannuel de rénovations bâtementaires (liste détaillée à définir) : 300 000€

Piste d'athlétisme au stade Berr + containers de stockage : 180 000€

Construction de « city stades » : 450 000€ (montant réévalué, ainsi que les subventions correspondantes)

Opération 12 Bâtiments scolaires

Rénovation pluriannuelle des cours d'écoles : 150 000€

Réhabilitation lourde toiture école Joliot-Curie : 450 000€

Opération 13 Bâtiments publics

Construction d'un bâtiment modulaire pour épicerie solidaire / mission locale : 800 000€

Opération 14 Voiries

Programme pluriannuel de rénovations de voirie (liste détaillée à définir) : 700 000€ dont la sécurisation des abords de certaines écoles.

Entrée de ville rue du 11 Novembre (diagnostics et maîtrise d'œuvre) : 240 000€

Opération 16 Accessibilité

Sanitaires / Locaux techniques + Ossuaire au cimetière du centre : 100 000€

Opération 19 Piscine

Conformément à l'AP/CP révisée en 2023, des crédits à hauteur de 5 182 000€ HT sont inscrits en 2024. Il apparaît peu probable que ces crédits soient intégralement consommés cette année.

Opération 20 ERBM

Un prévisionnel de 915 000€ (travaux) a été inscrit ; nous sommes en attente de l'acceptation du financement Région / Etat pour ce projet.

Les études opérationnelles conjointes lancées par la CALL et la Ville touchent à leur fin, les résultats des couts prévisionnels actualisés devraient être connus cette année.

Dans l'affirmative, la commune votera en 2024 une Autorisation de Programme (AP / CP) pour cette opération pluriannuelle (estimée sur 6-7 ans).

Présentation agrégée du Budget Principal et des Budgets Annexes :

Budget	Dépenses	Recettes
Budget Général		
Section de fonctionnement	22 729 570,00 €	22 729 570,00 €
Section d'investissement	15 480 400,00 €	15 480 400,00 €
Budget annexe Commerce		
Section de fonctionnement	449 521,39 €	449 521,39 €
Section d'investissement	532 009,26 €	532 009,26 €
Budget annexe Racines		
Section de fonctionnement	19 929,94 €	19 929,94 €

9 Budget primitif – Budget annexe « Commerces » 2024

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

BUDGET BATIMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE ET COMMERCIAL

Les propositions budgétaires reprennent la reprise des excédents de 2023.

Le budget s'élève à

- 532 009,26 € en section d'investissement
- 449 521,39 € en section de fonctionnement

A noter qu'il ne subsiste que l'immeuble 62, rue des fusillés à céder. Le budget annexe pourra ensuite être clôturé, conformément à la demande de la CRC lors de son rapport de 2019.

Section d'investissement

Les recettes comprennent

- L'excédent d'investissement 2023 pour 532 009,26

Les dépenses d'investissement comprennent :

- Des crédits pour dépenses imprévues 10 000,00
- travaux aux bâtiments 522 009,26

Section de fonctionnement

Les recettes sont constituées par

- la reprise de l'excédent 2023 449 521,39

Les dépenses concernent

- Entretien de bâtiments 439 521,39
- Crédits pour dépenses imprévues 10 000,00

10 Budget primitif – Budget annexe « Des Racines et des Hommes » 2024

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

BUDGET « DES RACINES ET DES HOMMES »

Le budget s'élève à 19 929,94 €, tant en dépenses qu'en recettes, et ne comporte qu'une unique section de fonctionnement.

Les recettes sont constituées de :

- La reprise de l'excédent 2023 19 929,94

Les dépenses sont constituées de :

- Electricité 18 929,94
- Autres charges de gestion courante 1 000,00

Le budget ne travaillera pas en 2024.

11 Vote des taux communaux

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter pour l'année 2024, les différents taux des taxes locales, à savoir :

Taxe d'habitation (*) :	9.97 %
Taxe foncière bâtie :	50,17 %
Taxe foncière non bâti :	89,79 %

(*) A compter de 2023, le taux de taxe d'habitation n'est plus gelé, ce qui rend obligatoire aux communes et EPCI de le voter, même si ce dernier n'augmente pas. Ce taux sera appliqué aux résidences secondaires et aux locaux vacants (pour les communes ayant instauré la taxe d'habitation sur les locaux vacants).

12 Subvention CCAS/FPA

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération n° 2023-267 du 05 décembre 2023, elle a décidé de procéder au versement d'une première partie de la subvention annuelle 2024 attribuée au CCAS par la commune, en vue d'assurer la parfaite continuité des actions menées par le CCAS et le Foyer Ambroise Croizat, d'un montant de 400 000€.

Vu la demande du Centre Communal d'Action Sociale tendant au versement de la subvention d'équilibre 2024 de 900 000€ afin de permettre le paiement des dépenses, à savoir :

- CCAS 650 000€
- FPA 250 000€

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les incertitudes exogènes sur l'équilibre réel de ces deux budgets prévisionnels,

Vu l'intérêt majeur et général qui relèvent de l'action sociale portée par le CCAS, le Foyer Ambroise Croizat, accompagnés par la Ville de Harnes qui déploie de nombreuses politiques dans le domaine de l'accompagnement social,

Sur proposition de son Président,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le versement d'une subvention globale maximale de 900 000 € au titre de l'exercice 2024 ; le montant réel sera défini en fonction des besoins définitifs pour l'exercice.

Celui-ci sera minoré de l'avance de 400 000 € perçue en Décembre 2023, soit un montant résiduel global maximal de 500 000€, réparti comme suit :

- CCAS 250 000 € en fonction des besoins réels définitifs.
- FPA 250 000 € en fonction des besoins réels définitifs.

13 Subvention de fonctionnement aux associations - 2024

RAPPORTEUR : Sébastien LYSIK

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE DECIDER de l'adoption des subventions annuelles aux associations reprises au tableau suivant,
- D'AUTORISER le versement de celles-ci après transmission par les associations des pièces administratives et comptables,

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS BUDGET 2024

CULTURE	
FEMMES EN MARCHÉ	300,00 €
GROUPEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL HARNESIEN	1 150,00 €
HARMONIE DE HARNES	11 000,00 €
HARNES CHRZANOW	950,00 €
HARNES FALKENSTEIN	950,00 €
HARNES KABOUDA	500,00 €
HARNES LOISIRS SCRABBLE	400,00 €
HARNES RADIO CLUB	300,00 €
LES AMIS DE L ECOLE ET DE LA MINE	1 400,00 €
LES AMIS DU KUJAWIAK	500,00 €
LES AMIS DU VIEL HARNES	1 400,00 €

JEUNESSE	
CLUB DE PREVENTION	Selon le retour du Département
ENJEU	1 200,00 €

AFFAIRES SOCIALES	
FRANCE VICTIMES 62 (AVIJ)	1 075,00 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (APEI)	350,00 €
JARDINS FAMILIAUX	350,00 €

ENFANCE	
AMICALE LAIQUE DE HARNES	350,00 €

ADMINISTRATION GENERALE	
AMICALE DES COMMUNAUX	21 000,00 €
AMICALE DONNEURS DE SANG	250,00 €
CLUB 3E AGE CITE D'ORIENT	600,00 €
CLUB 3E AGE DU GRAND MOULIN	600,00 €
CLUB 3E AGE DE LA CITE DU 21	
CLUB FEMININ DU GRD MOULIN	300,00 €
FIEST HARNES	300,00 €
FNATH	450,00 €
LA REVANCHE DU DRAPEAU	200,00 €
LES MEDAILLES DU TRAVAIL	300,00 €

SPORTS	
A.L CYCLO HARNES M.Lagache	460,00 €
AMICALE LAIQUE TIR A L'ARC	1 200,00 €
BROCHET HARNESIEN	3 500,00 €
CERCLE D'ESCRIME	2 000,00 €
ESPERANCE GYM DE HARNES	6 500,00 €
HARNES CYCLO CLUB	460,00 €
HARNES HAND BALL CLUB	35 000,00 €
HARNES OLYMPIQUE GYM	300,00 €
HARNES TUNNING CLUB	300,00 €
HARNES VOLLEY BALL	52 000,00 €
JOGGING CLUB	4 100,00 €
JUDO CLUB HARNESIEN	8 700,00 €
OCEANIC CLUB	200,00 €
RETRAITE SPORTIVE DE LA GOHELLE	1 800,00 €
RETRO SCOOTER	400,00 €
SPORT NAUTIQUE DE HARNES	31 000,00 €
TENNIS CLUB	2 400,00 €
UASH FOOTBALL	21 100,00 €
UNION COLOMBOPHILE HARNES	1 000,00 €
VOLLEY CLUB HARNESIEN	122 000,00 €

14 Convention avec les associations percevant plus de 23.000 € de subvention annuelle

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, stipule en son article 1 que « l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Cette Convention vise à assurer la parfaite conformité des objectifs aux orientations politiques de la Municipalité.

La procédure de contractualisation vise deux objectifs :

- préciser le champ et les modalités de partenariat entre les associations et la Commune, conformément aux orientations générales de la politique municipale ;
- assurer un meilleur suivi opérationnel, financier et administratif de ce partenariat, notamment par rapport aux dispositions légales et réglementaires.

Le Texte de la Convention s'articule sur un plan-type, en précisant :

- l'objet ;
- les engagements de la Commune ;
- les modalités de suivi ;
- des prescriptions générales et financières.

Par délibération votée précédemment dans le présent rapport préparatoire, ont été proposées à approbation les subventions suivantes allouées à des associations dans le cadre du Budget 2024 :

- **Harnes Hand Ball Club - convention type fédération : 35.000 €**
- **Harnes Volley Ball - convention type fédération : 52.000 €**
- **Sport Nautique de Harnes - convention type fédération : 31.000 €**
- **Volley Club Harnésien - convention type fédération : 122.000 €**

Il est proposé au Conseil municipal :

- De passer avec toutes associations percevant plus de 23.000 € de subvention annuelle, pour l'année 2024, la convention citée à l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ces conventions.

15 Adhésion à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignements Public « ADATEEP 62 »

RAPPORTEUR : Sébastien LYSIK

L'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public « ADATEEP 62 » propose une adhésion de soutien à hauteur de 38 €.

L'objectif de l'association est de sensibiliser les jeunes sur l'usage des transports en communs et la sécurité routière.

Il est proposé au Conseil municipal de valider cette adhésion et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

16 Demande de subvention Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – Achat de caméras piétons

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

Il est rappelé à l'Assemblée que les agents de Police municipale sont équipés depuis 2018 de caméras individuelles mobiles (8 caméras).

Considérant qu'il convient de renouveler 4 caméras individuelles mobiles pour un montant de 1520 € HT,

Considérant que le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), créé en 2007, permet le financement d'actions de prévention de la délinquance et depuis 2016 d'actions de prévention de la radicalisation en association avec les collectivités locales et le milieu associatif. Il peut également contribuer à l'achat d'équipements destinés à des policiers municipaux à hauteur du forfait associé pour chaque article : 250 € par gilet pare-balles ; 200 € par caméra-piéton ; 420 € par poste portatif de radiocommunication.

Considérant que l'achat de ce matériel peut être financé par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance,

Il est proposé au Conseil municipal,

- De valider l'acquisition de 4 caméras individuelles mobiles pour les agents du service de Police municipale,
- De solliciter la participation financière du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à hauteur de 200 € par matériel, soit 800 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

17 Tarifs Centre de vacances été 2024 en fonction du Quotient Familial CAF

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a sollicité la ville de Harnes afin d'adapter notre tarification en fonction du Quotient Familial plutôt que du coefficient social. Cette mesure ajustera nos tarifs en fonction des ressources des familles.

En adoptant le Quotient Familial comme référence, nous éliminons la nécessité pour les familles de présenter leur avis d'imposition. Notre nouveau logiciel mis en place sera en mesure de récupérer directement le Quotient Familial depuis l'espace dédié de la CAF. De plus, cette approche nous permettra d'adapter plus aisément nos tarifs en cas de changement de situation au sein de la famille, étant donné que le Quotient Familial est régulièrement mis à jour.

Afin d'assurer une transition fluide et de garantir que les familles ne changent pas de tranche tarifaire, nous avons établi une équivalence entre le coefficient social précédemment utilisé et le Quotient Familial.

Par ailleurs, en ce qui concerne le centre de vacances prévu cet été, nous appliquerons la dégressivité tarifaire pour les fratries.

Le centre de vacances été 2024 va se dérouler du 6 au 19 juillet 2024 à Châtel au Chalet le Clos Savoyard.

Ce centre accueillera 36 enfants âgés de 8 à 15 ans, encadrés par 6 animateurs (5+1 directeur). Le prix du séjour hors coût salarial est fixé à 975 € par enfant.

Le coût salarial est estimé à environ 11.000 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver et de valider la grille de tarification du séjour d'été 2024 ci-dessous, calculé en fonction du Quotient familial CAF :

Tranche	T1	T2	T3	T4	Ext. 4	Ext. 5
Quotient familial CAF	inf ou égal 617	618 à 1041	1042 à 1875	sup. ou égal à 1776	inf. ou égal 900	Sup. ou égal 901
Participation des familles en € Hors aide de la CAF	371,00 €	425,00 €	480,00 €	535,00 €	1 208,00 €	1 288,00 €
Dégressivité 2ème enfant ou plus Hors aide de la CAF	365 €	419 €	473 €	527 €	1 190 €	1 269 €

18 Convention Développement des séjours enfants - CAF

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération du 27 février 2019, a été autorisée la signature avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais de la convention pour le développement des séjours enfants pour un nombre de 36 places subventionnées.

La Caisse d'Allocation Familiales du Pas-de-Calais propose le renouvellement de cette convention « séjour enfants » pour les années 2024 et 2025.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais la convention pour le développement des séjours enfants pour les années 2024 et 2025.

19 Tarifs CAJ en fonction du Quotient Familial CAF

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a sollicité la ville de Harnes afin d'adapter notre tarification en fonction du Quotient Familial plutôt que du coefficient social. Cette mesure ajustera nos tarifs en fonction des ressources des familles.

En adoptant le Quotient Familial comme référence, nous éliminons la nécessité pour les familles de présenter leur avis d'imposition. Notre nouveau logiciel mis en place sera en mesure de récupérer directement le Quotient Familial depuis l'espace dédié de la CAF. De plus, cette approche nous permettra d'adapter plus aisément nos tarifs en cas de changement de situation au sein de la famille, étant donné que le Quotient Familial est régulièrement mis à jour.

Afin d'assurer une transition fluide et de garantir que les familles ne changent pas de tranche tarifaire, nous avons établi une équivalence entre le coefficient social précédemment utilisé et le Quotient Familial.

Il est proposé au Conseil municipal d'adapter et de valider la grille tarifaire du CAJ en fonction du Quotient Familial CAF ci-dessous à compter du 15 juillet 2024 :

**Tarification carte jeunes au Quotient Familial CAF
Atelier CAJ à l'année**

Tranche	T1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Quotient familial CAF	inf ou égal 617	618 à 1041	1042 à 1875	sup. ou égal 1876	inf. ou égal 1875	Sup. ou égal 1876
Participation des familles en €	43.90 €	48.40 €	53.35 €	58.80 €	87.80 €	90.40 €

**Tarification CAJ Journée au Quotient Familial CAF
CAJ Journée Vacances Scolaires**

Tranche	T1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Quotient familial CAF	inf ou égal 617	618 à 1041	1042 à 1875	sup. ou égal 1876	inf. ou égal 1875	Sup. ou égal 1876
Participation des familles en € Hors aide de la CAF	8,55 €	9,45 €	10,40 €	11,45 €	17,15 €	17,65 €

Il est précisé que les grilles tarifaires présentées ci-dessus ne subissent aucune augmentation.

20 Tarifs Restauration scolaire et garderie en fonction du Quotient Familial CAF

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a sollicité la ville de Harnes afin d'adapter notre tarification en fonction du Quotient Familial plutôt que du coefficient social. Cette mesure ajustera nos tarifs en fonction des ressources des familles.

En adoptant le Quotient Familial comme référence, nous éliminons la nécessité pour les familles de présenter leur avis d'imposition. Notre nouveau logiciel mis en place sera en mesure de récupérer directement le Quotient Familial depuis l'espace dédié de la CAF. De plus, cette approche nous permettra d'adapter plus aisément nos tarifs en cas de changement de situation au sein de la famille, étant donné que le Quotient Familial est régulièrement mis à jour.

Afin d'assurer une transition fluide et de garantir que les familles ne changent pas de tranche tarifaire, nous avons établi une équivalence entre le coefficient social précédemment utilisé et le Quotient Familial.

Ces nouvelles dispositions permettent une tarification favorable à un nombre de familles plus important.

Il est proposé au Conseil municipal d'adapter et de valider la grille des tarifs de restauration scolaire et garderie en fonction du quotient familial CAF à compter du 15 juillet 2024 ci-après :

Proposition de Tarifs en fonction du Quotient familial CAF

Restauration

1er enfant en primaire

Tranche	T 1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Quotient Familial CAF	inf ou égal 617	618 à 1041	1042 à 1875	sup. ou égal 1876	inf. ou égal 1875	Sup. ou égal 1876
Participation des familles en €	3,05 €	3,25 €	3,50 €	3,70 €	6,45 €	6,60 €

Restauration

2ème enfant en primaire

Tranche	T 1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Quotient Familial CAF	inf ou égal 617	618 à 1041	1042 à 1875	sup. ou égal 1876	inf. ou égal 1875	Sup. ou égal 1876
Participation des familles en €	2,90 €	3,05 €	3,35 €	3,50 €	6,45 €	6,60 €

Restauration

3ème enfant en primaire et 1er enfant en maternelle

Tranche	T 1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Quotient Familial CAF	inf ou égal 617	618 à 1041	1042 à 1875	sup. ou égal 1876	inf. ou égal 1875	Sup. ou égal 1876
Participation des familles en €	2,70 €	2,90 €	3,20 €	3,30 €	6,45 €	6,60 €

Garderie

En période scolaire, les lundi, mardi, jeudi et vendredi (Pour exemple : T1 = 1,50 € le matin et 1,50 € le soir)

Tranche	T 1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Quotient Familial CAF	inf ou égal 617	618 à 1041	1042 à 1875	sup. ou égal 1876	inf. ou égal 1875	Sup. ou égal 1876
Participation des familles en €	1,50 €	1,65 €	1,85 €	2,00 €	3,00 €	3,20 €
Dégressivité 2ème enfant ou plus	1,00 €	1,15 €	1,35 €	1,50 €	2,50 €	2,70 €

21 Tarifs Accueil Collectif de Mineurs (ACM) en fonction du Quotient Familial CAF

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a sollicité la ville de Harnes afin d'adapter notre tarification en fonction du Quotient Familial plutôt que du coefficient social. Cette mesure ajustera nos tarifs en fonction des ressources des familles.

En adoptant le Quotient Familial comme référence, nous éliminons la nécessité pour les familles de présenter leur avis d'imposition. Notre nouveau logiciel mis en place sera en mesure de récupérer directement le Quotient Familial depuis l'espace dédié de la CAF. De plus, cette approche nous permettra d'adapter plus aisément nos tarifs en cas de changement de situation au sein de la famille, étant donné que le Quotient Familial est régulièrement mis à jour.

Afin d'assurer une transition fluide et de garantir que les familles ne changent pas de tranche tarifaire, nous avons établi une équivalence entre le coefficient social précédemment utilisé et le Quotient Familial.

Il est proposé au Conseil municipal d'adapter et de valider la grille des tarifs de l'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) en fonction du quotient familial CAF, à compter du 15 juillet 2024 ci-après :

Tarification ACM et Mercredi - Quotient familial CAF

(vacances scolaires petites et grandes : ce prix comprend le repas)

ACM Journée

Ce tarif s'applique également pour les enfants fréquentant les ACM en journée complète en période scolaire le mercredi

Tranche	T1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Quotient familial CAF	inf ou égal 617	618 à 1041	1042 à 1875	sup. ou égal 1876	inf. ou égal 1875	Sup. ou égal 1876
Participation des familles en €	7,55 €	8,35 €	9,20 €	10,10 €	15,10 €	15,55 €

Hors aide CAF (4 jours consécutifs)

ACM en demi journée (Hors vacances scolaires)

Tranche	T1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Quotient familial CAF	inf ou égal 617	618 à 1041	1042 à 1875	sup. ou égal 1876	inf. ou égal 1875	Sup. ou égal 1876
Participation des familles en €	2,10 €	2,30 €	2,55 €	2,80 €	4,20 €	4,35 €

Option Repas (Hors vacances scolaires)

Tranche	T1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Quotient familial CAF	inf ou égal 617	618 à 1041	1042 à 1875	sup. ou égal 1876	inf. ou égal 1875	Sup. ou égal 1876
Participation des familles en €	3,05 €	3,25 €	3,50 €	3,70 €	6,45 €	6,60 €

Option Garderie

Durant les périodes de vacances scolaires (petites et grandes) et le mercredi en période scolaire. Le montant indiqué correspond à l'usage d'une garderie (Pour exemple : T1 = 0,50 € pour 1 accueil et 1 € le matin et le soir)

Tranche	T1	T2	T3	T4	Ext. 5	Ext. 6
Quotient familial CAF	inf ou égal 617	618 à 1041	1042 à 1875	sup. ou égal 1876	inf. ou égal 1875	Sup. ou égal 1876
Participation des familles en €	0,50 €	0,55 €	0,60 €	0,65 €	1,00 €	1,05 €

22 Association « La Chance aux Enfants » - Objectif Paris 2024 – 15000 enfants aux Jeux Olympiques et Paralympiques

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

L'Association « La Chance aux Enfants », en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, lance le défi d'emmener 15000 enfants aux Jeux Olympiques et Paralympiques.

Le projet « Objectif Paris 2024 – 15000 enfants aux Jeux Olympiques et Paralympiques » est porté par Gervais MARTEL, Président de l'association « La Chance aux Enfants », parrainé par Jean-Luc REICHMANN et soutenu par la région Hauts-de-France et les collectivités territoriales.

Ce projet comporte 4 objectifs qui sont :

- Un défi exceptionnel : 15000 enfants, âgés de 8 à 16 ans, à la découverte de l'olympisme,
- Inciter les enfants et les adolescents à la pratique du sport, en leur permettant de se rendre sur une épreuve des Jeux Olympiques et/ou Jeux Paralympiques,
- Susciter des vocations en informant les enfants et leurs parents sur les nombreux débouchés que propose la filière sportive,
- S'inscrire dans l'écologie, le social et la nutrition en prodiguant aux enfants les bons conseils afin d'obtenir leur adhésion et leur participation au respect des valeurs écologiques, sociales, nutritionnelles et l'usage de matières biodégradables.

La commune a la possibilité de s'engager sur ce projet en faisant partir des enfants soit :

- Aux Jeux Olympiques entre le 26 juillet et le 11 août 2024
- Aux jeux Paralympiques entre le 28 août et le 8 septembre 2024

Pour l'envoi d'un groupe de 50 enfants, accompagnés de 7 encadrants (1 bus), le coût est de 1500 € à verser par subvention à l'association « La Chance aux Enfants ».

L'association devant revenir vers les collectivités pour définir les modalités organisationnelles.

Compte tenu de l'engagement de la collectivité à se mobiliser auprès des familles et des enfants pour favoriser l'accès aux loisirs, aux vacances, et les animations promouvant les valeurs du sport et des Jeux Olympiques de Paris 2024,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adhérer au projet « Objectif Paris 2024 – 15000 enfants aux Jeux Olympiques et Paralympiques » lancé par l'Association « La Chance aux Enfants »,
- De s'engager dans cette action afin de permettre à un ou 2 groupe(s), selon les quotas attribués aux collectivités par l'association, de 50 enfants + 7 encadrants (chacun) à assister aux Jeux Olympiques et/ou aux Jeux Paralympiques,
- De verser à l'association « La Chance aux Enfants » une subvention à projet à hauteur de 1500 € par groupe d'enfants constitué,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette action.

23 Organisation du temps scolaire (OTS) sur l'ensemble des écoles de la ville de Harnes

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Depuis la rentrée 2014, les horaires d'enseignement de toutes les écoles du département s'inscrivent dans le cadre réglementaire d'organisation de la semaine scolaire fixé par les articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation.

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a élargi les possibilités de dérogations et a permis notamment d'organiser le temps scolaire en huit demi-journées sans obligation de répartir les enseignements sur 5 matinées et 3 après-midis.

Les Organisations du Temps Scolaire étant arrêtées pour une durée de 3 ans, il nous faut à nouveau délibérer pour les 3 rentrées scolaires à venir.

Aussi, après avis favorable de tous les Conseils d'Ecole qui se sont déroulés en février et mars 2024, il est proposé au Conseil Municipal :

- La reconduction de l'Organisation du Temps Scolaire sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi), sur l'ensemble des 10 écoles de la ville de Harnes pour les rentrées scolaires 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents s'y rapportant

24 Constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché unique de prestation de service d'assurances

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Afin de réaliser des économies d'échelle et pour encourager la mutualisation des procédures de marchés, les communes de Noyelles-sous-Lens, de Loison-sous-Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS ont souhaité s'associer pour passer un marché public d'assurance (dommages aux biens, flotte automobile, protection juridique et responsabilité civile).

Cet engagement prend la forme d'une convention de groupement qui définit ses modalités de fonctionnement. Elle doit être signée par ses membres.

- Un de ses membres en sera le coordonnateur. Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les marchés aux autres membres. L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.
- Cette convention précise également la création d'une commission d'appel d'offre qui sera présidée par le Maire de la commune coordinatrice.

Considérant qu'afin de faciliter la gestion du marché de prestation de service d'assurance, de permettre des économies d'échelle et de favoriser la mutualisation des procédures de passation des marchés, les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch, de Harnes et son CCAS souhaitent passer un groupement de commande,

Vu l'article L 2113-7 du Code de la commande publique,

Considérant qu'une convention constitutive doit être établie entre les parties et qu'une commission d'appel d'offre de groupement doit être instaurée,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De décider la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch, et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,
- De désigner la commune de Noyelles-sous-Lens, coordonnateur du groupement de commande,
- D'accepter les termes de la convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande,
- De demander à la commune de Noyelles-sous-Lens d'avancer les frais de fonctionnement du groupement lesquels sont répartis à parts égales entre les collectivités concernées,
- De décider que Monsieur le Maire de Noyelles-sous-Lens sera président de la commission d'appel d'offre du groupement, suppléé par l'adjoint au Maire en charge du logement et de l'urbanisme, Monsieur Jean-Michel SKOTARCZAK,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire de Noyelles-sous-Lens pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.
- De désigner Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes, suppléé par Monsieur Alexandre DESSURNE, Adjoint au Maire, pour être membre de la commission d'appel d'offres du groupement.

Le projet de convention est joint en pièce annexe

25 Convention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés – Fondation 30 Millions d'Amis

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 24 mai 2023, elle a autorisé la signature d'une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats « libres » pour un nombre de chats de 40.

Les services de la collectivité étant régulièrement sollicités sur la présence de chats dits « libres » sur le territoire de la commune, et afin de réguler cette population, la Fondation 30 Millions d'Amis a été sollicitée pour la mise en place d'une nouvelle campagne de stérilisation et d'identification des chats « libres » sur notre territoire.

Pour ce faire, le cabinet de vétérinaires de Harnes a été contacté et nous a remis les tarifs pratiqués pour :

- Ovariohystérectomie + puce électronique I-CAD : 120 € TTC dont 60 € TTC à la charge de la commune
- Ovariectomie + puce électronique I-CAD : 100 € TTC dont 50 € à la charge de la commune
- Castration + puce électronique I-CAD : 80 € TTC dont 40 € à la charge de la commune.

Les chats seront identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis et l'association STERIL CAT'S Hauts-de-France aura la charge du trappage, du transport vers le vétérinaire et de la convalescence des chats.

La Fondation 30 Millions d'Amis propose une moyenne de 90 € par chat (nombre de femelles et de mâles trappés non déterminé) dont 45 € par chat seront à la charge de la commune.

Pour l'année 2024 le nombre de chats à stériliser et à identifier est estimé à 30 et portera à 1350 € le montant de la participation de la commune.

Ce montant sera versé à la Fondation 30 Millions d'Amis avant le trappage et la Fondation se chargera de régler les frais de vétérinaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE FIXER, pour l'année 2024, à 30 le nombre de chats à stériliser et à identifier sur le territoire de la commune de Harnes (mâles et femelles confondus),
- DE PORTER à 1350 € la participation financière de la commune de Harnes,
- DE CHARGER l'Association Steril Cat's Hauts-de-France du trappage, du transport vers le vétérinaire et de la convalescence des chats,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention à intervenir avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la campagne de l'année 2024 de stérilisation et d'identification des chats libres sur le territoire communal.

La convention est jointe en pièce annexe.

26 Création de postes et modification du tableau des emplois

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Vu le tableau des emplois,

Il est proposé au Conseil municipal la création des postes ci-après :

- 1- La création d'un emploi d'assistant comptable sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 2- La création d'un emploi de secrétaire administrative sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 3- La création d'un emploi de responsable des marchés publics sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 4- La création d'un emploi d'agent de restauration sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet, 17h30 par semaine.
- 5- La création d'un emploi de plombier sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 6- La création d'un emploi de maitre-nageur sur le grade d'éducateur principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 7- La création d'un emploi de professeur de musique (Tuba et Solfège) sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 8- La création d'un emploi d'animateur sportif sur le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 9- La création d'un emploi de médiateur numérique sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 10- La création de 2 emplois de responsable d'accueil de loisirs et de restauration sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 11- La création d'un emploi de responsable d'accueil de loisirs sur le grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8-2,

Vu le tableau des emplois adopté le 13 février 2024,

Considérant la nécessité de créer 2 postes à temps complet.

Il est proposé au Conseil municipal de CREER les postes ci-après et de VALIDER le tableau des emplois en pièce annexe :

- 12- 1 poste à temps complet en tant qu'agent d'accueil
 - a. Filière : Administrative
 - b. Cadre d'emploi : Adjoints administratifs territoriaux
 - c. Grade : Adjoint administratif

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints administratifs.

Les missions sont :

Assurer l'accueil physique du public ainsi que l'accueil téléphonique.

Pas de diplôme requis pour le poste.

13- 1 poste à temps complet en tant qu'agent de médiathèque

- a. Filière : Culturelle
- b. Cadre d'emploi : Adjoints territoriaux du patrimoine
- c. Grade : Adjoint du patrimoine et adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints du patrimoine.

Les missions sont :

Participer à l'accueil du public, à la valorisation des activités et des collections de la médiathèque et au développement de la lecture publique sur la ville.

De niveau Bac au minimum à BAC +2 de préférence en lien avec la culture

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'augmentation de l'activité des ateliers des services techniques ;

Il est proposé au Conseil municipal de CREER les postes ci-après :

14- La création à compter du 13/05/2024 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée du 13/05/2024 au 31/07/2024 inclus.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut minimum du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le tableau des emplois est joint en pièce annexe.

27 Suppression de postes et modification du tableau des emplois

Rapporteur : Philippe DUQUESNOY

Vu l'évolution des postes,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 14 mars 2024 pour supprimer les postes et afin de mettre à jour le tableau des effectifs,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Il est proposé au Conseil municipal de supprimer :

Filière Administrative :

- 1 Adjoint Administratif contractuel à temps complet

Filière Technique :

- 1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe
- 4 Adjointes Techniques
- 2 Adjointes Techniques à temps non complet
- 5 Adjointes Techniques contractuels à temps complet

Filière Culturelle :

- 1 Adjoint du Patrimoine

Le tableau des emplois est présenté en pièce annexe du point précédent.

28 Convention tripartite « Projets numériques » Musenor et Association des Amis du Vieil Harnes

RAPPORTEUR : Maryse ALLARD

Depuis 2018, grâce à l'appel à projet Programme national de Numérisation et de Valorisation des contenus culturels (PNV) relayé et financé par la DRAC Hauts-de-France, l'Association des professionnels des musées des Hauts-de-France – MUSENOR - organise des campagnes photographiques qui sont chaque année sollicitée par les musées du réseau.

La numérisation permet au musée d'avoir une meilleure couverture photographique de ses collections. Par extension, cette couverture photographique de bonne qualité permet l'utilisation des visuels dans des publications, documents de communication, études, etc. La numérisation est aussi l'occasion pour le musée de mettre à jour ou de créer la notice informatisée des objets (notamment à l'occasion du récolement), puis de mettre en ligne ces notices sur la base Musenor et d'autres bases de données.

Pour ce troisième volet de numérisation consacré au textile, l'Association Musenor a sélectionné notre musée. Le musée d'Histoire et d'Archéologie accueillera un photographe professionnel du 15 au 18 avril 2024.

En accueillant l'association Musenor et ce photographe nous nous engageons à fournir des images numériques, photographies et documentation et aussi nos connaissances des collections du musée pour éditer la base Musenor mais aussi la base Joconde.

Si certaines photographies seront réalisées par un photographe professionnel, de nombreuses photographies sont réalisées par la chargée du patrimoine.

C'est pourquoi, une convention tripartite doit être signée. Ainsi l'association des Amis du Vieil Harnes et la Ville s'engagent à fournir à l'Association des Professionnels des Musées des Hauts-de-France, les images numériques, photographies et textes provenant de la documentation du musée. Elle cède à titre gratuit les droits de représentation et de reproduction de ces images et textes pour diffusion sur le site Internet de l'Association, à des fins de mise en place d'une base de données des collections des musées des Hauts-de-France ou d'expositions virtuelle.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou Adjoint délégué à signer la convention tripartite « Projets numériques » avec l'association des Amis du Vieil Harnes et Musenor - association des Professionnels des Musées des Hauts-de-France.

Le projet de convention est joint en pièce annexe.

29 Modification du règlement intérieur du marché hebdomadaire

RAPPORTEUR : Anne Catherine BONDOIS

Il est rappelé à l'Assemblée que le règlement du marché hebdomadaire a été adopté par délibération du Conseil municipal n° 197 du 23 septembre 2008 et modifié par délibération du Conseil municipal n° 239 du 21 novembre 2011.

Considérant qu'il convient d'actualiser ce règlement,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement du marché hebdomadaire qui sera applicable à compter de la date de publication de la présente délibération.

Le règlement du marché hebdomadaire est joint en pièce annexe.

30 Instauration d'un règlement intérieur – Fête foraine

RAPPORTEUR : Anne Catherine BONDOIS

Il est rappelé à l'Assemblée que la fête foraine se déroule 2 fois par an sur la Grand'Place et les contours de la place :

- La première a lieu 15 jours après la Pentecôte,
- La seconde le 4^{ème} week-end de septembre.

Il convient de définir les conditions d'installation et d'occupation du domaine public lors de ces fêtes foraines afin d'établir les règles qui s'imposent aux forains et visant à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ainsi que la bonne gestion du domaine public.

Ces conditions sont reprises dans le règlement intérieur relatif à la fête foraine qui sera remis à chaque forain avant toute installation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le Règlement intérieur relatif à la fête foraine ci-joint.

Le Règlement intérieur relatif à la fête foraine est joint en pièce annexe

31 Convention de partenariat entre l'association culturelle « Les Amis du Prévert » et les communes du Parc des Berges de la Souchez

RAPPORTEUR : Corinne TATE

Les communes des Berges de la Souchez – Courrières, Harnes, Noyelles-sous-Lens, Loison-sous-Lens et Fouquières-les-Lens – souhaitent promouvoir le Parc des Berges de la Souchez, en partenariat avec l'association culturelle «LE PREVERT» (en cours de changement de dénomination auprès des services préfectoraux – future dénomination : «LES AMIS DU PREVERT») par la reconduction de l'organisation d'un concept d'animation intitulé «*Les Guinguettes du Parc des Berges de la Souchez*».

En effet, cette opération d'envergure et du même nom réalisée en 2023 avait rencontré un franc succès et fait écho à la volonté de la ville de Harnes de mener une action globale de mise en

valeur du bois de Florimond et des berges de la Souchez, élément remarquable par ailleurs du parc communautaire des Berges de la Souchez,

Aussi des actions d'envergure doivent être poursuivies pour permettre à chacun de prendre conscience de l'étendue et des potentialités qu'offrent ce parc en termes de loisirs en promouvant sa découverte.

L'association culturelle sera porteuse de l'action pour laquelle les communes des Berges de la Souchez apporteront leur contribution financière à hauteur de 5 000€ chacune.

Le budget prévisionnel de cette opération s'élève à 64 500€.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De valider la convention de partenariat entre l'association culturelle et les communes du Parc des Berges de la Souchez ;
- De valider le fait que la ville de Harnes puisse participer financièrement à cette opération à hauteur de 5 000€ qui seront versés à l'association porteuse ;
- De valider le fait que la ville de Harnes puisse solliciter, communément avec les partenaires engagés dans cette action, toute source de mécénat, en vue de réduire la charge financière portée par les communes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention de partenariat ainsi que tout document s'y rapportant ;
- D'inscrire cette dépense au budget de l'exercice 2024.

Le projet de convention est joint en pièce annexe.

32 Adhésion au Groupement Sanitaire Apicole 62

RAPPORTEUR : Corinne TATE

Le Conseil Municipal a voté, le 11 décembre 2019, puis le 24 mai 2023, à l'unanimité, une convention d'occupation précaire et révocable, à titre gratuit, d'installation et de suivi d'un rucher communautaire avec l'association «*Abeilles des Terrils*».

Le rucher de l'espace Mimoun, inauguré fin avril 2022, peut accueillir jusqu'à 18 ruches. La Municipalité a fait l'acquisition de 3 ruches qui sont installées au sein de ce rucher.

Bien que nous soyons en 2024, force est malheureusement de constater que nous sommes obligés de traiter les ruches contre certaines maladies et certains parasites qui pourraient les anéantir complètement.

Pour cela, il nous est conseillé d'adhérer au Groupement Départemental Sanitaire Apicole du 62 (GDSA 62). Il s'agit d'un groupement d'apiculteurs qui s'occupent du sanitaire et de la santé des abeilles. Il dispose d'un agrément reconnu par les instances préfectorales et départementales (service vétérinaire). Le GDSA 62 apporte conseils et aide technique en cas de problème sanitaire. Il permet également à ses adhérents de profiter de tarifs préférentiels pour l'achat de médicaments et l'abonnement à une revue apicole.

La cotisation forfaitaire est fixée à 16€, à laquelle s'ajoute 0.40€ par ruche.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation n'autorise plus les GDSA à percevoir des cotisations d'assurances ruches. Notre contrat d'assurance ne couvre pas les ruches. Aussi, il nous faudra souscrire un contrat d'assurances pour ces ruches.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le bon d'adhésion au GDSA 62.

Le bulletin d'adhésion est joint en annexes.

33 Adhésion Association Abeilles des Terrils et Charte du Rucher Communautaire

RAPPORTEUR : Corinne TATE

Fondée le 12 septembre 2018 par 5 amis, apiculteurs amateurs, l'association «*Abeilles des Terrils*», avec pour devise «*Protégeons l'abeille*», vise à sensibiliser un maximum de personnes à l'importance des insectes pollinisateurs et donc à la préservation de la biodiversité.

Outre le développement des ruchers communautaires, elle propose des stages «*Initiation à l'apiculture*» via son rucher-école et des ateliers pédagogiques. Elle permet également aux adhérents de partager leurs expériences via les «*cafés apicoles*», de faire des achats en commun pour réaliser des économies ou encore de faire venir des techniciens sanitaires apicoles.

Le Conseil Municipal a voté, le 11 décembre 2019, puis le 24 mai 2023, à l'unanimité, une convention d'occupation précaire et révocable, à titre gratuit, d'installation et de suivi d'un rucher communautaire avec l'association «*Abeilles des Terrils*».

Le rucher de l'espace Mimoun, inauguré fin avril 2022, peut accueillir jusqu'à 18 ruches. La Municipalité a fait l'acquisition de 3 ruches qui sont installées au sein de ce rucher. Un agent et un élu ont obtenu le diplôme d'apiculteur afin de pouvoir s'occuper de ces ruches. Le miel récolté «*made in Harnes*» pourrait être offert aux aînés lors du Banquet du Bel Age, aux délégations des villes jumelées ou encore lors de jeux concours que la Ville proposerait...

La Municipalité met également en place, avec l'aide de l'association, des actions de sensibilisation du public, des écoles... A ce titre, l'association peut mettre à notre disposition la «*InRuche*», une ruche pédagogique interactive.

La cotisation est fixée à 20€ par personne.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le bon d'adhésion à l'association «*Abeilles des Terrils*» ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la charte des ruchers communautaires «*Abeilles des Terrils*».

Le bulletin d'adhésion et la charte sont joints en annexes.

34 Festivités du 13 juillet 2024 – Convention avec la Protection Civile

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Chaque année la municipalité organise, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet, la présentation d'un spectacle musical suivi d'un feu d'artifice le 13 juillet.

Cette manifestation nécessite la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé de 6 intervenants secouristes.

La Protection Civile a été sollicitée et propose la signature d'une convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours.

Les conditions financières de l'Association de Protection Civile sont estimées à 1771 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de la Protection Civile,
- De prendre en charge le montant estimé à 1771 € des frais engagés par l'association,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec l'Association de Protection Civile du Pas-de-Calais la convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours pour l'évènement du 13 juillet 2024 et tous documents en lien avec cette manifestation.

La convention est jointe en pièce annexe.

35 Cession d'un logement par Maisons & Cités – 5 Place de Reims

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Arras nous a informés dans son courrier du 30 janvier 2024 que la SA d'HLM Maisons & Cités souhaite procéder à la cession du logement locatif social situé à Harnes, 5 Place de Reims.

Conformément aux articles L.443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le Conseil municipal doit être consulté afin d'émettre un avis sur cette cession, en tant que commune d'implantation du logement.

Il s'agit d'un logement construit en 1951, de typologie T3, d'une surface de 71,02 m² dont le prix de vente est fixé sur la base de 110000 €. Maisons & Cités vend ce logement à ses occupants qui bénéficieront d'un abattement de 5 % sur la base de 110000 €, soit 104500 € et de 10 % d'abattement fidélité. Le prix final de cession est de 94050 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la cession par Maisons & Cités du logement situé à Harnes, 5 Place de Reims

36 Cession d'un logement par Maisons & Cités – 40 rue de Douaumont

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Arras nous a informés dans son courrier du 20 février 2024 que la SA d'HLM Maisons & Cités souhaite procéder à la cession du logement locatif social situé à Harnes, 40 rue de Douaumont.

Conformément aux articles L.443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le Conseil municipal doit être consulté afin d'émettre un avis sur cette cession, en tant que commune d'implantation du logement.

Il s'agit d'un logement vacant construit en 1923, de typologie T4, d'une surface de 72 m² dont le prix de vente est fixé à 90250 € pour les locataires et 95000 € pour les tiers.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur la cession par Maisons & Cités du logement situé à Harnes, 40 rue de Douaumont.

37 Déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Harnes – Délibération approuvant la procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-54,

Vu le Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 11 décembre 2017,

Vu la délibération en date du 24 mai 2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, qui s'est tenue en mairie de Harnes le 24 novembre 2023,

Vu l'arrêté du maire en date du 15 décembre 2023 portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique.

Vu les pièces du dossier de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU soumis à enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, qui a émis un avis favorable ;

Considérant que le dossier initial de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet des modifications suivantes pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier (via le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint) et de l'enquête publique :

▪ **Sur la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :**

La CDPENAF a émis un avis défavorable, par rapport à la consommation foncière engendrée par le projet. Des justifications complémentaires ont été apportées au dossier sur l'emprise foncière nécessaire au projet. Ces équipements n'ont pas été identifiés expressément dans le dossier, car il n'y a pas de projet précis défini. Il s'agit de prévoir globalement une confortation du pôle sportif, en continuité avec les équipements existants ; il semble également difficile de circonscrire le périmètre à la partie piscine, dans un souci de cohérence urbaine, avec un risque d'enclavement des espaces agricoles.

De manière globale, les PPA souhaitent une « compensation » de cette consommation d'espace, via le déclassement d'une zone 1AU du PLU opposable en zone agricole ou naturelle. La municipalité explique qu'elle ne souhaite plus urbaniser les zones à proximité du terroir. Ce

déclassement fera l'objet d'une procédure d'évolution ultérieure. Une délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2023 exprime cette intention.

La DDTM précise que dans le cadre du CLAP, 1,3ha de consommation d'espace avaient été annoncés, et le dossier annonce 2 hectares. Il est signalé que les fonds de jardins seront finalement retirés de la surface de la zone 1AU, soit 0,3ha. Le dossier sera modifié en conséquence à l'approbation de la procédure.

La MRAE a également émis un avis avec des demandes de complétudes. Ces éléments ont été ajoutés au dossier. Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE a été joint à l'enquête publique.

▪ **Sur la prise en compte de l'enquête publique :**

Le commissaire enquête a émis un avis favorable, avec les réserves suivantes :

- Que la compensation de la consommation de terres agricoles nécessaires à la réalisation du projet de centre nautique, affirmée lors de la délibération du 5 décembre 2023, soit effective avant le début des travaux.

- Qu'une réflexion soit menée, peut-être dans le cadre du concertation du public, afin d'apporter une légitimité à la consommation de l'espace derrière le futur centre nautique, ainsi que le devenir de la piscine actuelle

Considérant que le dossier de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Il est proposé au Conseil municipal de décider :

- D'approuver les modifications apportées au dossier de déclaration de projet,
- D'approuver la déclaration de projet n° 1 du PLU de Harnes telle qu'elle est annexée à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De dire que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - Au Sous-Préfet,
 - Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
 - Aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
 - Au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale,
 - Au président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
 - Au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains,

Le dossier de déclaration de projet approuvé sera transmis en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

Le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Harnes aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. La mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme. Le dossier de PLU modifié sera également téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission à Madame la Sous-Préfète et de l'accomplissement des mesures de publicités.

38 Avis sur la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère et du « Plan Bois »

RAPPORTEUR : Corinne TATE

Plan de Protection de l'Atmosphère

Qu'est-ce qu'un Plan de protection de l'Atmosphère

Les plans de protection de l'Atmosphère sont des outils mis en place à la suite de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Ils ont pour objectif de **ramener les concentrations de polluants à des niveaux conformes aux exigences européennes et nationales : sous les valeurs limites réglementaires**, voire aux valeurs cibles quand cela est possible.

Ils définissent les mesures permettant de ramener ou de maintenir les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Ils couvrent les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être.

Ils font l'objet d'une évaluation tous les cinq ans et sont révisés, le cas échéant.

Les PPA visent à améliorer la qualité de l'air pour les territoires où elle serait particulièrement dégradée.

L'objectif : abaisser la concentration en polluants atmosphériques en dessous des valeurs limites fixées par la loi (ou l'OMS).

Les PPA ont été instaurés par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (intégrée au code de l'environnement).

Pourquoi certains territoires sont dotés d'un PPA ?

Un territoire doit mettre en place un PPA s'il est concerné par un des trois cas suivants :

- il connaît des dépassements des valeurs limites et/ou des valeurs cibles de la qualité de l'air
- il risque de connaître des dépassements
- il englobe une ou plusieurs agglomérations de plus de 250 000 habitants

En France, il existe 36 PPA. 47% de la population est concernée. Dans les Hauts-de-France, deux PPA sont déployés : **le PPA interdépartemental du Nord-Pas de Calais et le PPA de la région de Creil.**

Le PPA relève de l'autorité du préfet

C'est lui qui décide de son élaboration, de sa révision et qui fixe son périmètre géographique. Il charge ensuite la DREAL de le réaliser

Que contient un Plan de Protection de l'Atmosphère ?

Chaque PPA est adapté au territoire qui le concerne. Son contenu comprend :

- le **périmètre** de la zone concernée, établi d'après les données sur la qualité et d'après une cartographie des principales sources d'émissions de polluants,
- les **informations** nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air,
- les **objectifs** de réduction des émissions, polluant par polluant et secteur par secteur,
- les **principales mesures** (réglementaires ou d'accompagnement) à prendre pour réduire la pollution de fond et pendant les épisodes de pollution,
- l'**organisation** du suivi de la mise en œuvre des mesures par tous les acteurs,
- le **décal** sous lequel les normes réglementaires de qualité de l'air seront respectées.



Révision du Plan de Protection de l'Atmosphère des agglomérations de Lille et du bassin minier Afin de poursuivre l'action collective en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air, l'État et les acteurs locaux travaillent actuellement à la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) des départements du Nord et du Pas-de-Calais, approuvé le 27 mars 2014.

Afin de poursuivre l'action collective en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air, l'État et les acteurs locaux travaillent actuellement à la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) des départements du Nord et du Pas-de-Calais, approuvé le 27 mars 2014.

Lancée au printemps dernier, la révision porte sur un périmètre d'étude resserré autour des agglomérations (unité urbaine) de Lille, Béthune, Lens-Douai et Valenciennes. Pour mener ce travail, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France est accompagnée par ATMO Hauts-de-France et un cabinet conseil en environnement.

Après une phase de diagnostic, plusieurs ateliers ont été organisés en fin d'année 2021 pour construire un plan d'action partagé et concerté avec les acteurs locaux – collectivités, acteurs socio-économiques et associatifs.

Quatre groupes ont travaillé respectivement sur : les transports, la mobilité et l'aménagement ; les bâtiments et l'urbanisme ; l'industrie, les PME et TPE ; l'agriculture. Sur la base d'idées tirées d'autres PPA, des documents de planification, de retours d'expériences des acteurs, du PPA précédent un panel d'actions a été proposé afin de répondre à l'ensemble des enjeux. Ces actions ont été précisées en termes d'objectifs, de pilotage, de mise en œuvre et de suivi.

Avis technique proposé par les services :

La commune peut émettre un avis favorable pour adhérer à la révision de ce plan indispensable pour la qualité de l'atmosphère diligenté et développé par l'Etat et ses institutions et sous conditions qu'il entreprenne avec les agences et/ou Associations missionnées qui possèdent l'ingénierie, les actions proposées.

De même, pour le « plan bois », les actions amenant à interdire le chauffage au bois par insert ou âtres ouverts, etc...

Sur la base de cet avis,

Il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le « Plan de Protection de l'Atmosphère » et sur le « Plan Bois ».

Les documents sont joints en pièce annexe.

39 Transfert de la compétence « la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » à la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

39.1 Approbation du transfert de la compétence

Il est exposé à l'Assemblée que :

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, souhaite exercer la compétence « création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » exercée jusqu'alors par ses Communes membres.

En effet, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a lancé une réflexion sur le développement des Energies Renouvelables et de Récupération (ENR&R).

Partant du constat que 12,6% des besoins énergétiques locaux en 2015 étaient couverts par des ENR, le potentiel de développement des ENR&R du territoire de la CALL s'avère important et les réseaux de chaleur existants en constituent une part déterminante pour la transition énergétique des territoires : énergies renouvelables, récupération de chaleur, maîtrise de la facture énergétique. Ils sont au cœur de nombreuses réflexions et leur déploiement doit être articulé avec les autres politiques publiques qui sont également concernées (urbanisme, habitat, économie, ...).

Les objectifs nationaux pour ce secteur sont ambitieux et la réglementation tend à renforcer progressivement le rôle des réseaux de chaleur.

En effet, la loi Energie Climat du 8 novembre 2019 définit les objectifs et les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle instaure un classement automatique des réseaux de chaleur. La Loi d'accélération de production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 participera à l'atteinte de ces objectifs.

Dynamiques importantes sur le territoire de la CALL, les trois réseaux existants sur les communes de Lens, Liévin et Avion sont concernés par des projets, réflexions sur la récupération du gaz de mine. Les enjeux relatifs au développement des réseaux de chaleur sur le territoire sont à traiter à l'échelle des 36 communes du territoire et impliquent une dimension intercommunale.

Les communes sont compétentes en matière de création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid sur le fondement de l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du chapitre « Services publics industriels et commerciaux » du CGCT.

Cette compétence peut être transférée par les communes à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles font parties selon les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Ces réseaux justifient une intervention de la CALL au regard, de leur périmètre intercommunal et de leur gisement énergétique important et participant fortement à la transition écologique du territoire.

En application de l'article L.5211-17 du CGCT, si le transfert de compétences est prononcé, il entraînera de plein droit la mise à disposition de la CALL des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés.

Ainsi aux termes de l'article L.1321-1 du CGCT : « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles, immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation dès la remise en état de ceux-ci ».

L'article L.1321-2 précise que :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement,

l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation ».

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par la CALL, les communes recouvreront l'ensemble de leurs droits et obligations.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, la CALL est substituée de plein droit, à la date du transfert de la compétence, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les communes concernées informent les cocontractants de cette substitution.

La CALL aura également en charge à partir de la prise de compétence, tous les nouveaux projets de réseaux de chaleur ou de froid, et sera également chargée de reprendre les projets en cours.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de transférer à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » dans le but d'assurer la densification et le développement des réseaux de chaleur à l'échelle du territoire et permettre ainsi la maîtrise des coûts de l'énergie.

Il est précisé que la prise de cette compétence par la CALL, si elle lui est effectivement transmise en vertu des dispositions de l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, sera à effet au 01 janvier 2025. En effet, Au regard des enjeux de cette prise de compétence stratégique, la Communauté d'Agglomération de Lens- Liévin réalisera, au cours de l'année 2024, un travail préparatoire (planification, études à lancer, recrutement(s) ...) pour anticiper la prise d'effet du transfert de compétence au 1er janvier 2025.

Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifié de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé, faute de quoi il sera réputé favorable ; cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans le délai de 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.

Vu l'article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en date du 04 avril 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 mars 2024

Considérant les motifs sus exposés,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le transfert à la Communauté d'Agglomération de la compétence supplémentaire visée à l'article L.2224-38 du CGCT, au 1er janvier 2025 :

« La création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au sens de l'article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2025 »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

39.2 Refus du transfert de la compétence

Il est exposé à l'Assemblée que :

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, souhaite exercer la compétence « création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » exercée jusqu'alors par ses Communes membres.

En effet, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a lancé une réflexion sur le développement des Energies Renouvelables et de Récupération (ENR&R).

Partant du constat que 12,6% des besoins énergétiques locaux en 2015 étaient couverts par des ENR, le potentiel de développement des ENR&R du territoire de la CALL s'avère important et les réseaux de chaleur existants en constituent une part déterminante pour la transition énergétique des territoires : énergies renouvelables, récupération de chaleur, maîtrise de la facture énergétique. Ils sont au cœur de nombreuses réflexions et leur déploiement doit être articulé avec les autres politiques publiques qui sont également concernées (urbanisme, habitat, économie, ...).

Les objectifs nationaux pour ce secteur sont ambitieux et la réglementation tend à renforcer progressivement le rôle des réseaux de chaleur.

En effet, la loi Energie Climat du 8 novembre 2019 définit les objectifs et les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle instaure un classement automatique des réseaux de chaleur. La Loi d'accélération de production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 participera à l'atteinte de ces objectifs.

Dynamiques importantes sur le territoire de la CALL, les trois réseaux existants sur les communes de Lens, Liévin et Avion sont concernés par des projets, réflexions sur la récupération du gaz de mine. Les enjeux relatifs au développement des réseaux de chaleur sur le territoire sont à traiter à l'échelle des 36 communes du territoire et impliquent une dimension intercommunale.

Les communes sont compétentes en matière de création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid sur le fondement de l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du chapitre « Services publics industriels et commerciaux » du CGCT.

Cette compétence peut être transférée par les communes à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles font parties selon les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Toutefois, considérant que..... exposer ici les motifs qui amènent à refuser le transfert de cette compétence,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De s'opposer au transfert à la Communauté d'Agglomération de la compétence supplémentaire visée à l'article L.2224-38 du CGCT, au 1^{er} janvier 2025,

« La création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au sens de l'article L.2224-38 du Code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2025 »

- D'approuver le ou de s'opposer au (*choix à réaliser*) projet de statuts modifiés, en ce qu'il prend en compte des précisions et ajustements rédactionnels sur certains articles et certaines compétences en dehors du transfert de compétence susmentionné, annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le projet de statuts modifiés est joint en pièce annexe.

40 Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

40.1 Approbation du transfert de la compétence

Il est exposé à l'Assemblée que :

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, souhaite exercer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) », exercée jusqu'alors par ses Communes membres.

En effet, la CALL contribue, à travers nombre de ses compétences, à l'amélioration de la qualité de l'air sur son territoire, enjeu majeur de santé publique et de bien-être de ses habitants. Ainsi, elle met en œuvre le Plan Climat Air Energie Territorial, définit les orientations stratégiques en matière de déplacement, en lien avec l'Autorité Organisatrice des Mobilités (Artois mobilités 62), ou encore développe des systèmes de déplacements alternatifs comme le Schéma Cyclable.

Diminuer l'impact environnemental de nos véhicules est un enjeu majeur de lutte contre les changements climatiques et la pollution de l'air. Les Lois d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 (LOM) et Climat et Résilience du 22 août 2021 confirment le fort engagement de l'Etat et des collectivités territoriales sur plusieurs axes visant à décarboner le secteur des transports, notamment via son électrification.

Un des effets de la stratégie nationale bas-carbone fixant les orientations pour atteindre les objectifs de ces deux lois réside dans le nombre croissant de véhicules électriques sur notre territoire, posant immédiatement la question de l'offre de recharge adéquate, pour laquelle les collectivités et établissements publics ont un rôle majeur à jouer.

La couverture du territoire en infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ouvertes au public reste un sujet fondamental pour répondre aux besoins de nos habitants et usagers, mais aussi un facteur d'attractivité et d'équilibre du territoire ; en effet, la question du bon maillage des IRVE s'avère complexe, et des objectifs purement quantitatifs ne suffisent pas à créer un maillage pertinent.

En application de l'article L.2224-37 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Il s'agit d'une compétence communale. Toutefois, cette compétence peut être transférée par les communes, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2224-37 du CGCT aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) exerçant les compétences en matière d'aménagement.

En application du dernier alinéa de l'article L.2224-37 du CGCT, lorsque cette compétence a été transférée à un EPCI, ce dernier peut élaborer un schéma directeur des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (SDIRVE) dans le cadre prévu à l'article L.353-5 du code de l'énergie.

Le SDIRVE définit les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit. Il est élaboré en concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution, les autorités organisatrices de la mobilité ainsi que les gestionnaires de voirie concernés.

La CALL souhaite piloter l'élaboration et la mise en œuvre d'un SDIRVE sur son territoire, comme solution alternative à la mise en place d'une Zone à Faibles Emissions – mobilités (ZFE-m), contribuant à atteindre les objectifs de qualité de l'air. Cette politique étant dans la droite ligne de la demande de dérogation initiée par la CALL sur la mise en place d'une ZFE.

Ce SDIRVE doit garantir le bon déploiement local des IRVE et traiter les questions de la répartition du déploiement par les acteurs publics sur le territoire de la CALL, en fonction des IRVE déployées sous initiative privée, du coût et de la prise en charge du déploiement de ces bornes, de l'uniformisation de la tarification et de la gestion. Ainsi, une supervision globale à l'échelon territorial de la CALL permettrait de garantir, outre une économie d'échelle et une harmonisation du fonctionnement sur nos 36 communes, l'équilibre de l'offre de bornes entre les territoires urbains et ruraux.

Compte tenu de ces enjeux, de la nature stratégique des IRVE en termes d'équilibre et d'attractivité du territoire, il s'avère pertinent que la CALL dispose d'une compétence en la matière, afin de planifier et de piloter le déploiement des IRVE ouvertes au public sur son territoire.

Dans le cas de la réalisation de ce transfert de compétence, il entraînera la substitution de la CALL dans l'ensemble des délibérations et actes adoptés par les communes dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence visée à l'article L.2224-37 du CGCT. Par ailleurs, ce transfert de la compétence entraînera la mise à disposition de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence.

A ce titre, le transfert de la compétence en matière d'IRVE entraînera le transfert au niveau de la CALL des IRVE (terrains d'assiette ou contrats d'occupation et équipements) qui auraient pu être installées par les communes membres sur le fondement de l'article L.2224-37 du CGCT, ainsi que des projets d'IRVE actés par les communes membres à la date du transfert de la compétence (terrains d'assiette ou contrats d'occupation et équipements). La mise à disposition des biens concernés sera constatée par le biais d'un PV de mise à disposition.

Enfin, le transfert de la compétence entraîne, en principe, le transfert du service ou de la partie du service chargé de sa mise en œuvre et, par suite, le transfert ou la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent totalement ou partiellement leurs fonctions dans un service transféré, en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT. Toutefois, en l'espèce, aucun service ou agent affecté totalement ou partiellement

par les communes à la mise en œuvre de la compétence visée à l'article L.2224-37 du CGCT n'a été identifié. Il appartiendra donc à la CALL d'affecter son personnel propre ou de recruter directement un agent en cas de besoin.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en faveur d'un transfert de la compétence visée à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, afin que celle-ci puisse créer, exploiter et entretenir des IRVE et adopter un SDIRVE en application de l'article L 353-5 du Code de l'Energie.

Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifié de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé, faute de quoi il sera réputé favorable ; cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans le délai de 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.

Vu l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L 353-5 et suivants du Code de l'énergie,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en date du 04 avril 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 mars 2024,

Considérant les motifs sus exposés,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le transfert de la compétence à la Communauté d'Agglomération de la compétence supplémentaire visée à l'article L.2224-37 du CGCT :

« La création et l'entretien des Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules, électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement, au sens de l'article L2224-37 du CGCT ; »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

40.2 Refus du transfert de la compétence

Il est exposé à l'Assemblée que :

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, souhaite exercer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) », exercée jusqu'alors par ses Communes membres.

En effet, la CALL contribue, à travers nombre de ses compétences, à l'amélioration de la qualité de l'air sur son territoire, enjeu majeur de santé publique et de bien-être de ses habitants. Ainsi, elle met en œuvre le Plan Climat Air Energie Territorial, définit les orientations stratégiques en

matière de déplacement, en lien avec l’Autorité Organisatrice des Mobilités (Artois mobilités 62), ou encore développe des systèmes de déplacements alternatifs comme le Schéma Cyclable.

Diminuer l’impact environnemental de nos véhicules est un enjeu majeur de lutte contre les changements climatiques et la pollution de l’air. Les Lois d’Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 (LOM) et Climat et Résilience du 22 août 2021 confirment le fort engagement de l’Etat et des collectivités territoriales sur plusieurs axes visant à décarboner le secteur des transports, notamment via son électrification.

Un des effets de la stratégie nationale bas-carbone fixant les orientations pour atteindre les objectifs de ces deux lois réside dans le nombre croissant de véhicules électriques sur notre territoire, posant immédiatement la question de l’offre de recharge adéquate, pour laquelle les collectivités et établissements publics ont un rôle majeur à jouer.

La couverture du territoire en infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ouvertes au public reste un sujet fondamental pour répondre aux besoins de nos habitants et usagers, mais aussi un facteur d’attractivité et d’équilibre du territoire ; en effet, la question du bon maillage des IRVE s’avère complexe, et des objectifs purement quantitatifs ne suffisent pas à créer un maillage pertinent.

En application de l’article L.2224-37 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), sous réserve d’une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charges nécessaires à l’usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Il s’agit d’une compétence communale. Toutefois, cette compétence peut être transférée par les communes, en application du deuxième alinéa de l’article L. 2224-37 du CGCT aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) exerçant les compétences en matière d’aménagement.

En application du dernier alinéa de l’article L.2224-37 du CGCT, lorsque cette compétence a été transférée à un EPCI, ce dernier peut élaborer un schéma directeur des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (SDIRVE) dans le cadre prévu à l’article L.353-5 du code de l’énergie.

Le SDIRVE définit les priorités de l’action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit. Il est élaboré en concertation avec les gestionnaires des réseaux de distribution, les autorités organisatrices de la mobilité ainsi que les gestionnaires de voirie concernés.

La CALL souhaite piloter l’élaboration et la mise en œuvre d’un SDIRVE sur son territoire, comme solution alternative à la mise en place d’une Zone à Faibles Emissions – mobilités (ZFE-m), contribuant à atteindre les objectifs de qualité de l’air. Cette politique étant dans la droite ligne de la demande de dérogation initiée par la CALL sur la mise en place d’une ZFE.

Ce SDIRVE doit garantir le bon déploiement local des IRVE et traiter les questions de la répartition du déploiement par les acteurs publics sur le territoire de la CALL, en fonction des IRVE déployées sous initiative privée, du coût et de la prise en charge du déploiement de ces bornes, de l’uniformisation de la tarification et de la gestion. Ainsi, une supervision globale à l’échelon territorial de la CALL permettrait de garantir, outre une économie d’échelle et une harmonisation du fonctionnement sur nos 36 communes, l’équilibre de l’offre de bornes entre les territoires urbains et ruraux.

Compte tenu de ces enjeux, de la nature stratégique des IRVE en termes d’équilibre et d’attractivité du territoire, il s’avère pertinent que la CALL dispose d’une compétence en la matière, afin de planifier et de piloter le déploiement des IRVE ouvertes au public sur son territoire.

Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifié de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé, faute de quoi il sera réputé favorable ; cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans le délai de 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.

Vu l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L 353-5 et suivants du Code de l'énergie,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en date du 04 avril 2019,

Considérant que *exposer ici les motifs qui amènent à refuser le transfert de cette compétence,*

Il est proposé au Conseil municipal :

- De s'opposer au transfert à la Communauté d'Agglomération de la compétence supplémentaire visée à l'article L.2224-37 du CGCT :
« La création et l'entretien des Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules, électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement, au sens de l'article L.2224-37 du CGCT ; »
- D'approuver le ou de s'opposer au (choix à réaliser) projet de statuts modifiés, en ce qu'il prend en compte des précisions et ajustements rédactionnels sur certains articles et certaines compétences en dehors du transfert de compétence susmentionné, annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le projet de statuts modifiés est joint en pièce annexe.

41 Nouvelle habilitation statutaire – « Centrale d'achat communautaire » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

41.1 Approbation de la nouvelle habilitation statutaire

Il est exposé à l'Assemblée que :

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, souhaite exercer une nouvelle habilitation statutaire « centrale d'achat communautaire ».

Saisissant l'opportunité proposée par la réglementation de la commande publique, le dispositif retenu permet à la CALL de se constituer en une centrale d'achat, sans personnalité juridique distincte, qui aura pour activité la passation de marchés publics ou la conclusion d'accords-cadres

de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs de son territoire. Ces derniers seront considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Cette étape importante pour la mutualisation des achats au niveau communautaire implique d'intégrer une nouvelle habilitation statutaire dans les statuts de la CALL.

Depuis de nombreuses années, la mutualisation des achats au niveau du territoire a été largement expérimentée sur différents segments achats (permis de louer, entretien des espaces verts, ERBM, photocopieurs ...). Des projets de groupements de commande ont ainsi été initiés et ont permis de générer des économies d'échelle pour les communes parties prenantes : rationalisation des procédures de passation, économies liées à la massification....

L'un des objectifs poursuivis avec la création d'une centrale d'achat est de simplifier le dispositif initial de constitution des groupements de commande et de répondre au besoin croissant de mutualisation des achats pour les communes du territoire.

La centrale d'achat opérera dans les limites géographiques du territoire de la CALL, dans les limites des compétences et spécialités de la CALL, sur une base volontaire, et sera ouverte exclusivement aux bénéficiaires suivants :

- aux communes membres de la CALL et leur CCAS
- aux entités que la CALL finance ou contrôle
- à d'autres acheteurs du territoire

Cette centrale d'achat permettra de mettre à disposition des communes membres, ainsi que des entités associées, une ingénierie achat et un accompagnement de proximité avec les objectifs suivants :

- Répondre aux justes besoins des bénéficiaires et du territoire,
- Optimiser les ressources, coûts et délais liés à la passation des marchés,
- Promouvoir un achat public responsable et innovant,
- Sécuriser et simplifier l'achat public.

La modification consiste en l'ajout de dispositions spécifiques à la mutualisation des achats :

« Dans le cadre de la mutualisation des achats, la communauté d'agglomération peut constituer une centrale d'achat pour elle-même et pour ses communes membres en vue de passer et conclure des marchés ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services. La communauté d'agglomération peut, en outre, constituer une centrale d'achat à laquelle pourront adhérer des personnes publiques ou privées considérées comme des acheteurs conformément aux dispositions du code de la commande publique. »

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle habilitation statutaire de la CALL, étant précisé qu'il sera proposé ultérieurement que la CALL se constitue en centrale d'achat sans personnalité juridique distincte, par simple délibération.

De plus, des précisions et ajustements rédactionnels sont proposées au statut de la CALL pour tenir compte notamment des évolutions législatives et réglementaires sur certains articles et certaines compétences.

Vu l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifié de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification statutaire proposée, faute de quoi il sera réputé favorable ; cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans le délai de 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 mars 2024

Considérant les motifs sus exposés,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'habilitation statutaire « Centrale d'achat communautaire » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.
- D'approuver le projet de statuts modifiés, prenant en compte des précisions et ajustements rédactionnels sur certains articles et certaines compétences, annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

41.2 Opposition à la nouvelle habilitation statutaire

Il est exposé à l'Assemblée que :

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, souhaite exercer une nouvelle habilitation statutaire « centrale d'achat communautaire ».

Saisissant l'opportunité proposée par la réglementation de la commande publique, le dispositif retenu permet à la CALL de se constituer en une centrale d'achat, sans personnalité juridique distincte, qui aura pour activité la passation de marchés publics ou la conclusion d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs de son territoire. Ces derniers seront considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Cette étape importante pour la mutualisation des achats au niveau communautaire implique d'intégrer une nouvelle habilitation statutaire dans les statuts de la CALL.

Depuis de nombreuses années, la mutualisation des achats au niveau du territoire a été largement expérimentée sur différents segments achats (permis de louer, entretien des espaces verts, ERBM, photocopieurs ...). Des projets de groupements de commande ont ainsi été initiés et ont permis de générer des économies d'échelle pour les communes parties prenantes : rationalisation des procédures de passation, économies liées à la massification...

L'un des objectifs poursuivis avec la création d'une centrale d'achat est de simplifier le dispositif

initial de constitution des groupements de commande et de répondre au besoin croissant de mutualisation des achats pour les communes du territoire.

La centrale d'achat opérera dans les limites géographiques du territoire de la CALL, dans les limites des compétences et spécialités de la CALL, sur une base volontaire, et sera ouverte exclusivement aux bénéficiaires suivants :

- aux communes membres de la CALL et leur CCAS
- aux entités que la CALL finance ou contrôle
- à d'autres acheteurs du territoire

La modification consiste en l'ajout de dispositions spécifiques à la mutualisation des achats :

« Dans le cadre de la mutualisation des achats, la communauté d'agglomération peut constituer une centrale d'achat pour elle-même et pour ses communes membres en vue de passer et conclure des marchés ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services. La communauté d'agglomération peut, en outre, constituer une centrale d'achat à laquelle pourront adhérer des personnes publiques ou privées considérées comme des acheteurs conformément aux dispositions du code de la commande publique. »

De plus, des précisions et ajustements rédactionnels sont proposées au statut de la CALL pour tenir compte notamment des évolutions législatives et réglementaires sur certains articles et certaines compétences.

Vu l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifié de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification statutaire proposée, faute de quoi il sera réputé favorable ; cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans le délai de 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.

Toutefois, considérant que (préciser les motifs d'opposition de la commune à cette modification statutaire de la CALL)

Il est proposé au Conseil municipal :

- De s'opposer à l'habilitation statutaire « Centrale d'achat communautaire » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,
- D'approuver le ou de s'opposer au (choix à réaliser) projet de statuts modifiés, en ce qu'il prend en compte des précisions et ajustements rédactionnels sur certains articles et certaines compétences en dehors de l'habilitation statutaire susmentionnée, annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les statuts modifiés sont joints en pièce annexe.

42 Motion POUR le maintien du versement annuel de 9 millions d'euros issus des recettes fiscales du SIZIAF à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est proposé au Conseil municipal de prendre connaissance et de se prononcer sur le projet de motion ci-dessous :

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le mardi 20 février 2024, les élus de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) ont voté, dans leur grande majorité, contre le maintien du versement annuel de 9 millions d'euros issus des recettes fiscales du SIZIAF à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL).

Cette décision intervient après l'implantation récente de l'usine de batteries ACC cofinancée par la CALL à hauteur de 9 millions d'euros et qui devrait amener des recettes fiscales supplémentaires substantielles à partir de 2027.

Le principe du partage de la fiscalité entre les membres de CABBALR et de la CALL, peu importe sa formalisation, existe depuis 1967 et la création du SIZIAF.

Bien avant la création des intercommunalités, vingt communes (dont 7 sur la CALL) avaient osé investir pour le renouveau économique de ce territoire alors en pleine crise.

Cette prise de risque, courageuse, a porté et porte toujours ses fruits. Au fur et à mesure de l'évolution des compétences en développement économique et de la structuration des agglomérations, les 20 communes qui avaient osé investir sur le renouveau économique de ce territoire, se sont réparties sur deux agglomérations et la répartition des ressources fiscales, désormais perçues au niveau intercommunal, a suivi cette évolution.

Car oui, c'est une évolution notable depuis. Le Parc des Industries Artois Flandres se développe. Il produit de la richesse, beaucoup de richesses...

Désormais en très grande partie, n'en déplaise, au bénéfice exclusif de la CABBALR.

C'est avec une grande colère et une profonde déception que nous apprenons cette décision qui remet en cause la stabilité financière de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Nous nous battons contre le cynisme de la décision prise par nos voisins motivés par leurs intérêts personnels et financiers, ne prenant absolument pas en compte l'impact pour la CALL.

À l'heure où la solidarité entre élus n'a jamais été aussi importante (agressions, catastrophes naturelles sur l'ensemble de notre territoire...) la CABBALR fait un bras d'honneur sans trembler à ses voisins de la CALL.

Nous constatons que les grands discours appelant à l'unité sont des façades qui se fissurent dès que l'on peut servir ses intérêts personnels.

Soyez sûrs que les 36 communes de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin feront face comme un seul homme pour dénoncer cette décision injuste.

Que ceux qui veulent nous faire mettre un genou à terre s'attendent à trouver du répondant.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis « POUR » le maintien du versement annuel de 9 millions d'euros issus des recettes fiscales du SIZIAF à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL).

43 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

L 2122.22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Enceinte sportive collège Victor Hugo

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 5° de l'article L 2122-22,

Considérant que la Commune de Harnes organise la semaine Olympique Scolaire du lundi 27 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024,

Considérant la nécessité de disposer du Dojo du collège Victor Hugo dont l'installation permet la réalisation de l'activité projetée,

Considérant la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec le Collège Victor Hugo – rue François Delattre à Harnes et le Département du Pas-de-Calais ayant son siège en l'Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson à Arras, la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes.

Article 2 : La durée de la convention est applicable du lundi 27 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024, modifiable par avenant.

Article 3 : La commune de Harnes, organisateur, s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et à appliquer les dispositions relatives à la sécurité énumérées article 6 de ladite convention,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Contrat de services SynBird et contrat d'hébergement – Agenda et rendez-vous en ligne – SynBird S.A.S.

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de passer un contrat de services et un contrat d'hébergement pour la prise de rendez-vous en ligne en Mairie de Harnes,

Considérant que la proposition de SynBird S.A.S répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec SynBird S.A.S - 14 Faubourg Reclus – 73000 CHAMBERY et dont le siège social est situé 7 rue Sainte-Barbe – 73000 CHAMBERY un contrat de service SynBird et un contrat d’hébergement – Agenda et prise de rendez-vous en ligne,

Article 2 : Le coût de fonctionnement annuel est fixé à 910€ HT soit 1 164€ TTC. Ce coût sera indexé annuellement en janvier sur la base de l’évolution de l’indice Syntec de l’année précédente et selon la formule reprise l’article 7.2 du contrat d’hébergement et article 10 du contrat de services,

Article 3 : Les contrats SynBird sont passés pour une durée de 24 mois (2 ans) à compter du 01 avril 2024. Ils seront ensuite renouvelés par tacite reconduction pour une durée d’une année. La durée totale du contrat de services SynBird et du contrat d’hébergement – Agenda et prise de rendez-vous - ne pourra excéder 4 ans.

Article 4 : La commune de Harnes s’engage à souscrire auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable et à maintenir pendant toute la durée des dits contrats une assurance responsabilité civile destinée à garantir les risques relatifs à l’exécution des contrats et couvrir les dommages susceptibles d’être mis à sa charge dans le cadre de l’exécution de ces contrats.

Article 5 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l’objet d’un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l’article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l’objet d’un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l’Association Nationale des Elus en Charge du Sport (ANDES) – Année 2024

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l’article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018-134 du 13 juin 2018 portant adhésion à l’Association Nationale des Elus en charge du Sport,

Considérant qu’il y a lieu de renouveler pour l’année 2024 l’adhésion de la commune de Harnes à l’Association Nationale des Elus en charge du Sport,

DECIDONS :

Article 1 : De renouveler, pour l’année 2024, l’adhésion de la commune de Harnes à l’Association Nationale des Elus en charge du Sport – Les Espaces Entreprises de Balma-Toulouse – 18 Avenue Charles de Gaulle – Bâtiment 35 – 31130 BALMA.

Article 2 : Le montant de la cotisation 2024 de l’adhésion à l’Association Nationale des Elus en charge du Sport est fixé à 256,00 €.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l’article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l’objet d’un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Avenant n°1 au marché reconstruction du local boulistes du But D'Orient
bâtiments modulaires préfabriqués (N° 891 555 23) – lot 3 : Voiries et réseaux divers

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : Gros œuvre – Lot 2 : Bâtiments modulaires – Lot 3 : VRD

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour les Travaux de mise en accessibilité de l'école Barroux,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 15/05/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 16/05/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 16/05/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 30/05/2023,

Vu la décision L 2122-22 n° 2023-141 du 20 juin 2023 :

- Autorisant la passation, par le pouvoir adjudicateur, d'un marché pour la reconstruction du local boulistes du But D'Orient bâtiments modulaires préfabriqués avec, pour le : Lot 1 : EBTM – 1 Avenue Jeanne d'Arc 62440 Harnes ; Lot 2 : MARTIN CALAIS – 64 Avenue Louis Debray – Parc d'Activités de Baclair 76210 Bolbec ; Lot 3 : FDTP – 8 rue d'Eth 59144 Wargnies Le Grand,
- Fixant le montant de la dépense à : Lot 1 : EBTM pour un montant de 44 388.04 € HT ; Lot 2 : MARTIN CALAIS pour un montant de 128 736.70 € HT ; Lot 3 : FDTP pour un montant de 53 109.25 € HT,
- Le marché est passé pour une durée de 5 mois.

Considérant la nécessité d'apporter les modifications ci-après au lot 3 du marché n° 891 555 23 : Diminution surfaces béton désactivé (de 145 à 56m²) ; Suppression clôtures Oorosoo ; Mise en place panneaux rigides ; Diminution tranchées AEP (de 18 à 10 ml) ; Diminution bordurettes (de 90 à 60 ml) ; Fourniture et pose d'une fosse AEP ; Piétonnier en sable de marquise ; Préparation voutes ; Création d'un massif béton ; Structures supplémentaires sous terrasse ; Fourniture et pose de bordures CC1, pour soutènement terrasse surélevée ; Tranchée EP supplémentaire ; Regards supplémentaires,

Considérant l'avenant n°1 au lot 3, présenté par FDTP de Wargnies Le Grand, modifiant les dispositions de marché initial, d'un montant total de 2 234,03 € HT représentant une augmentation de 4.21 % du montant initial de ce lot,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, de l'avenant n°1 au marché n° 891 555 23 – lot 3 : Voiries et réseaux divers avec la société FDTP – 8 rue d'Eth - 59144 Wargnies Le Grand, d'un montant de 2 234.03 € HT.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé pour le lot 3 à 55 343.28 € HT (53 109.25 € HT + 2 234.03 € HT), ce qui représente une augmentation de 4.21 %.

La durée initiale du marché, de 5 mois, n'est pas modifiée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Acte constitutif d'une régie d'avances – Achat et distribution Bons Cadeaux

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son alinéa 7 autorisant le Maire à créer des régies communales

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 avril 2022 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Suggestions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et abrogation de la délibération n° 2016-253 du 8 décembre 2016 et nouvelle rédaction ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 février 2024 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service Fêtes et Cérémonies de la Mairie de HARNES.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée en Mairie de HARNES.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne en permanence.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes : 1) Achat et distribution de bons ; chèques-cadeaux ; chèques de services.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : distribution des bons ; chèques-cadeaux ; chèques de services.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3.000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Maire de HARNES et le comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes »

et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - « Formule Marion Cailleret : Miam » – SURMESURES PRODUCTIONS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source », SURMESURES PRODUCTIONS de Douai-Dorignies va présenter le spectacle « Formule spectacle vivant : Formule Marion Cailleret : Miam » le 9 mars 2024,

DECIDONS :

Article 1 : De signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle N° C.DI.9027 avec la SARL SURMESURES PRODUCTIONS – 357 rue Jean Perrin – 59500 Douai-Dorignies pour la représentation du spectacle « Formule spectacle vivant : Formule Marion Cailleret : Miam » le 9 mars 2024 à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le montant global des représentations est fixé à 642,65€ HT soit 678.00€ TTC (TVA 5,5 %).

La Commune de Harnes, organisateur, s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu précité, et aura à sa charge les droits d'auteurs et/ou voisins. L'organisateur devra prévoir de l'eau et tout autre élément de collation.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Travaux relatifs à la sécurisation d'itinéraire cyclables vers le collège (N° 916.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : Fourniture et pose de la signalisation verticale - Lot 2 : Fourniture et pose de la signalisation horizontale et marquage routiers - Lot 3 : Aménagement de plateaux surélevés,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour les Travaux relatifs à la sécurisation d'itinéraire cyclables vers le collège,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 10/11/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 10/11/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 11/11/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 11/12/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) T1 HELIOS SIGN PLUS – 899 rue Docteur Schaffner 62221 NOYELLES SOUS LENS
- 2) AGILIS 245 allée du Sirocco ZA la cigalière IV 84250 LE THOR
- 3) KOBADÉ 53 rue Marcel Cachin 59179 FENAIN
- 4) GUINTOLI, Agence du Bassin Minier ZI la Motte du Bois 62440 HARNES

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société :

LOT 1 : T1 HELIOS SIGN PLUS – 899 rue Docteur Schaffner 62221 Noyelles sous Lens pour les Travaux relatifs à la sécurisation d'itinéraire cyclables vers le collège conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

LOT 2 : T1 HELIOS SIGN PLUS – 899 rue Docteur Schaffner 62221 Noyelles sous Lens pour les Travaux relatifs à la sécurisation d'itinéraire cyclables vers le collège conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix

LOT 3 : GUINTOLI, Agence du Bassin Minier ZI la Motte du Bois 62440 Harnes pour les Travaux relatifs à la sécurisation d'itinéraire cyclables vers le collège conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Pour le Lot 1 : 15 385.00 € HT

Pour le lot 2 : 27 165.00 € HT

Pour le lot 3 : 54 800.00 € HT

Le marché est passé pour une durée de 3 mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Contrat de maintenance – Porte automatique - Médiathèque – Société SOFTICA

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que les locaux de la Médiathèque « La Source » de Harnes sont équipés d'une porte automatique et qu'il convient d'en assurer la maintenance,

Considérant la proposition de la Société SOFTICA,

DECIDONS :

Article 1 : De signer, avec la Société SOFTICA dont le siège social est situé – Savoie Hexapole - 55 impasse des Iris – 73420 MERY, le contrat de maintenance n° 137568, pour la porte automatique installée dans les locaux de la Médiathèque « La Source » - 8 Chemin de la 2^{ème} Voie à HARNES.

Article 2 : Le montant total annuel de la maintenance est fixé à 261.15 € HT soit 313.38 € TTC. Ce prix sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule reprise à l'article 7.2 révision du prix des Conditions Générales de Maintenance.

Le contrat est passé pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024. Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction par périodes successives d'une année pour une durée globale ne pouvant excéder 4 ans.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Renouvellement adhésion au Club Olympe – Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais – Année 2024

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-060 du 3 avril 2021 acceptant l'adhésion de la commune au Club Olympe,

Considérant la demande de renouvellement de l'adhésion pour l'année 2024 présentée par le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais,

DECISIONS :

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2024, l'adhésion de la commune de Harnes au Club Olympe – Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais (CDOS 62) – Maison de Sports – 9 rue Jean Bart – 62143 ANGRES.

Article 2 : Le montant de l'adhésion 2024 est fixé à 1.000,00 €.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Avenant 2 du marché public Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de réception (N° 828.5.21 - lot 2)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une ou des sociétés pour l'achat de fournitures de produits d'entretien, d'hygiène et de réception,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot n°1 : Articles de ménage - Lot n°2 :

Produits d'entretien et d'hygiène sols, surfaces et lessiviels - Lot n°3 : Produits d'hygiène pour la restauration - Lot n°4 : Sacs et collecteurs de déchets - Lot n°5 : Produits d'entretien et

d'hygiène piscine - Lot n°6 : Articles d'essuyage unique - Lot n°7 : Brosserie (réservé à une entreprise adaptée),

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 01^{er} février 2021 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 01^{er} février 2021. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 01^{er} février 2021. La date limite de remise des offres a été fixée au 26 février 2021,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 1) 1) Paredes – Non classés Socoldis – Pierre Le Goff

Lot 2) 1) Paredes -2) Toussaint – 3) Pierre le Goff – 4) Socoldis – 5) Orapi

Lot 3) 1) Paredes -2) Pierre le Goff 3) Orapi

Lot 4) 1) Paredes - Non classés Socoldis – Pierre le Goff - Orapi

Lot 5) 1) Paredes -2) Orapi – 3) Pierre le Goff

Lot 6) 1) Paredes - Non classés Pierre le Goff - Cristal

Lot 7) 1) L'entreprise adaptée – 2) Fédération des Aveugles – Non classé Cristal

Ces offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Le montant de la dépense est fixé à

Lot 1 : mini 5.000,00 € HT maxi 15.000,00 € HT

Lot 2 : mini 5.000,00 € HT maxi 15.000,00 € HT

Lot 3 : mini 2.000,00 € HT maxi 4.000,00 € HT

Lot 4 : mini 5.000,00 € HT maxi 11.000,00 € HT

Lot 5 : mini 2.000,00 € HT maxi 5.000,00 € HT

Lot 6 : mini 6.000,00 € HT maxi 17.000,00 € HT

Lot 7 : mini 1.000,00 € HT maxi 2.000,00 € HT

Vu l'avenant modifiant les dispositions de marché initial, notamment le changement de références pour le lot 2 :

- De modifier des références et leur prix nouveau au BPU du lot 2

Ancienne référence et prix	Nouvelle Référence et prix
Ancienne référence 390720 - Désodorisant douceur des îles recharge – Conditionnement : Colis de 6 recharges de 243ml à 20,91€ HT	Nouvelle référence 390711 - Désodorisant mangue exotique Hygiène 4 you recharge – Conditionnement : Colis de 12 recharges de 243ml à 41,82€ HT *Prix au prorata selon le conditionnement
Ancienne référence 390740 - Désodorisant jardin zen recharge – Conditionnement : Colis de 6 recharges de 243ml à 20,91€ HT	Nouvelle référence 390713 - Désodorisant fire sunset Hygiène 4 you recharge – Conditionnement : Colis de 12 recharges de 243ml à 41,82€ HT *Prix au prorata selon le conditionnement
Ancienne référence 991502 - CHOISY Eco-Vision détergent sol textile – Conditionnement : Colis de 2 bidons de 5L à 30,70€ HT	Nouvelle référence 991480 - Shampoing tapis et moquette non moussant PAREDES TERA CARPET – Conditionnement : Colis de 2 bidons de 5L à 30,70€ HT
Ancienne référence 999378 - TANA Professional Tanex Trophy détergent sols sportifs – Conditionnement : Colis de 2 bidons de 5L à 47,04€ HT	Nouvelle référence 190207 - Nettoyant dégraissant industriel haute performance PAREDES EXPERT TERA CLEAN HP – Conditionnement : Colis de 2 bidons de 5L à 47,04€ HT

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, de l'avenant n°2 avec la Société PAREDES DISTRIBUTION France – Lille, 126 rue de Rotterdam – PA Ravennes les francs - 59588 BONDUES, titulaire du marché lot 2 ci-dessus nommé.

Article 2 : Le montant de l'avenant n'est pas modifié et reste de :

- Lot 2 : mini 5.000,00 € HT maxi 15.000,00 € HT par période.

La durée du marché n'est pas modifiée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle - « Formule Compagnie Home Théâtre : Catch poétique » – SURMESURES PRODUCTIONS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source », SURMESURES PRODUCTIONS de Douai-Dorignies va présenter le spectacle : Formule spectacle vivant « Formule Compagnie Home Théâtre : Catch poétique » le 13 avril 2024,

DECIDONS :

Article 1 : De signer le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle N° C.DI.9062 avec la SARL SURMESURES PRODUCTIONS – 357 rue Jean Perrin – 59500 Douai-Dorignies pour la représentation du spectacle : Formule spectacle vivant « Formule Compagnie Home Théâtre : Catch poétique » le 13 avril 2024 à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le montant global de la représentation est fixé à 753,00€ HT soit 794,42€ TTC (TVA 5,5 %).

La Commune de Harnes, organisateur, s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu précité, et aura à sa charge les droits d'auteurs et droits voisins. L'organisateur devra prévoir de l'eau et tout autre élément de collation.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin – Convention d'attribution subvention 2024 - Centres Culturels

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 26° de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par délibération du 12 mai 2022 et à la faveur d'une politique culturelle volontariste, pluridisciplinaire et accessible, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'aides en direction des centres culturels du territoire,

Considérant que le Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes développe une politique favorisant l'accès de son équipement à tous les publics par la diffusion de spectacles, une

proposition riche en matière de médiation, par l'accueil de résidences et par un travail de co-construction de son offre culturelle,
Considérant que la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin entend soutenir l'action développée par le centre culturel et répondre favorablement à sa demande de subvention,
Considérant que le Conseil communautaire, par délibération du 8 février 2024, a accordé au Centre Culturel une subvention d'un montant de 22004 €,
Considérant la convention d'attribution de subvention 2024 transmise par la Communauté d'Agglomération,

DECIDONS :

Article 1 : De demander l'attribution de subvention 2024 accordée au Centre Culturel Jacques Prévert de HARNES, d'un montant de 22004 € par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et de signer la convention s'y rapportant.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Contrat de location de l'exposition - « MIAM ! » – LISETTE CARPETTE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source », LISETTE CARPETTE de Saint André lez Lille va présenter l'exposition « MIAM ! »,

DECIDONS :

Article 1 : De signer le contrat de location de l'exposition avec LISETTE CARPETTE – 141 rue du Général Leclerc – 59350 Saint André Lez Lille pour la présentation de l'exposition « MIAM ! » du 04 au 30 mars 2024 à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le coût de location de l'exposition est fixé à 1406.00€ TTC (non assujetti à la TVA), frais de déplacement compris.

La Commune de Harnes, organisateur, s'engage de s'assurer et d'assurer l'exposition pour une valeur de 6000,00€ soit 1500€ par module (4 modules).

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Contrat d'accès à la plateforme @TOUTVISUCONSO - GRDF

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que GRDF, conformément à l'article L. 432-8 du Code de l'énergie, agit en tant que gestionnaire du réseau public de distribution de gaz, et est notamment chargé d'exercer des activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau. A ce titre, GRDF assure également la gestion des données de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau et toutes missions afférentes à ces activités,

Dans ce contexte, GRDF a conçu un service consistant à mettre à disposition des Clients Grands Comptes Multi-Sites, incluant leurs Entités Affiliés, ou de leurs Mandatés, ou de leur Autorité Administrative Compétente, des données techniques, contractuelles et de consommation de leurs différents sites via le portail dédié « @toutVisuConso »,
Considérant que l'offre proposée par GRDF permettra à la commune de disposer, pour chacun de ses bâtiments, d'un décompte de consommation de gaz,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec GRDF dont le siège social est situé 6 rue de Condorcet – 75009 PARIS, un contrat d'accès à la plateforme « @toutVisuConso ».

Article 2 : Le contrat entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties et prend effet à compter du 1^{er} mars 2024 pour une durée de 3 (trois) ans soit jusqu'au 28 février 2027.

Article 3 : Le service « @toutVisuConso » est fourni gratuitement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

[L 2122-22 – Contrat de services SynBird et contrat d'hébergement – Agenda et rendez-vous en ligne – SynBird S.A.S. – Modification décision L 2122-22 n° 2024-018 du 7 février 2024](#)

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision L 2122-22 n°2024-018 du 7 février 2024 portant contrat de services SynBird et contrat d'hébergement – Agenda et rendez-vous en ligne – SynBird SAS,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée à l'article 2 de la décision L 2122-22 n° 2024-018 du 7 février 2024 qu'il convient de rectifier,

DECIDONS :

Article 1 : L'article 2 de la décision L 2122-22 n° 2024-018 du 7 février 2024 est modifié comme suit :

Article 2 : Le coût de fonctionnement annuel est fixé à 970 € HT soit 1 164 € TTC. Ce coût sera indexé annuellement en janvier sur la base de l'évolution de l'indice Syntec de l'année précédente et selon la formule reprise l'article 7.2 du contrat d'hébergement et article 10 du contrat de services,

Article 2 : Les autres termes de la décision L 2122-22 n° 2024-018 du 7 février 2024 sont inchangés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle - « Ovaire the top » – Compagnie « Tambours Battants » pour le « Collectif Lire Attentivement (avant utilisation) »

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source », la Compagnie « Tambours Battants » pour le « Collectif Lire Attentivement (avant utilisation) » de Lille va présenter le spectacle « Ovaire the top » le 20 avril 2024,

DECIDONS :

Article 1 : De signer le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie « Tambours Battants » pour le « Collectif Lire Attentivement (avant utilisation) » – 5 rue Jules de Vicq – 59800 Lille pour la représentation du spectacle « Ovaire the top » le 20 avril 2024 à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le montant global de la prestation est fixé à 1578,80€ (net de toutes taxes) comprenant :

- Coût de cession 1500€
- Défraiement kilométrique 40,80€
- Défraiement repas 38,00€

Article 3 : La commune de Harnes, organisateur, s'engage à souscrire une assurance ou fournir une attestation en responsabilité civile vis-à-vis des tiers comme du Producteur pour les dommages causés par les personnes dont il doit répondre ou les choses dont il a la garde.

Article 4 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Avenant 1 du marché public Fourniture de services de télécommunications (N° 856.3.21 - lot 1)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2161-1 section 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une ou des sociétés pour la fourniture de services de télécommunications,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot n°1 : Convergence voix data – Lot n°2 : Accès internet à débit non garanti et ligne fixe sur IP – Lot n°03 : Mobilité

Ce marché est passé en accord cadre à bons de commande, avec un seul titulaire pour chaque lot, dans le cadre du Code de la Commande Publique

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 19 octobre 2021 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), et du Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), pour une parution le 22 octobre 2021 au JOUE et le 21 octobre 2021 au BOAMP. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 22 octobre 2021. La date limite de remise des offres a été fixée au 22 novembre 2021 à 12 heures, Vu la Commission d'Appel d'Offres du 26 novembre 2021 à 16h30 afin d'attribuer le marché. La commission a décidé d'attribuer le marché à la société : Lots 1 – 2 et 3 à la société ORANGE SA – Agence Entreprises Nord de France - TSA 80802 – 59668 Villeneuve d'Ascq
Ces offres sont conformes pour chacun des lots. Cette entreprise présente des garanties professionnelles et financières. Le marché a été passé pour une durée de 36 mois à compter du 12 février 2022.

Le montant de la dépense est fixé à

Lot 1 : mini 80.000,00 € HT maxi 240.000,00 € HT

Lot 2 : mini 25.000,00 € HT maxi 75.000,00 € HT

Lot 3 : mini 35.000,00 € HT maxi 4.000,00 € HT

Vu la Commission d'Appel d'Offres du 22 février 2024 à 16h00 afin d'approuver la proposition d'avenant modifiant les dispositions du marché initial, notamment pour le lot 1.

Cet avenant a été exposé aux membres de la commission d'appel d'offres par le responsable informatique.

L'objet de cet avenant est : le changement de solution « Open VPN End User » de seuil forfaitaire pour 29 utilisateurs à 380 € HT / mois par la solution « Flexible Application Access (FAA) avec un hébergement de la passerelle pour un montant de 170 € HT et 4.75 € HT / utilisateurs simultanés et / mois. Il a été convenu de partir sur une base de 10 utilisateurs simultanés ce qui nous fait un montant de $10 \times 4.75 = 47.50$ € HT. Donc pour un total de $170 + 47.50 = 217.50$ € HT / mois.

La commission a décidé d'approuver cet avenant au lot 1 du marché public – accord cadre à bons de commande n° 856.3.21.

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant 1 avec la société ORANGE SA – Agence Entreprises Nord de France - TSA 80802 – 59668 Villeneuve d'Ascq, titulaire du marché lot 1 ci-dessus nommé.

Article 2 : Le montant de l'avenant n'est pas modifié et reste de :

Lot 1 : mini 80.000,00 € HT maxi 240.000,00 € HT par période.

La durée du marché n'est pas modifiée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Avenant n°1 au marché « Reprise de concessions abandonnées et exhumation des restes mortels » (N° 915.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique, Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour les travaux de reprises de concessions abandonnées et exhumation des restes mortels

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 25/10/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 26/10/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 26/10/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 10/11/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) CCE France 1 rue de l'Abbé Popieluzski bat 3 62970 Courcelles les Lens

2) POMPES FUNEBVRE DU PLATEAU PICARD 27 rue des chasse-marées 80140 Oisemont

3) SARL BRAME 2 bis impasse des Huarts 29237 Verlinghem

Vu la décision du 21/12/2023, autorisant la passation, par le pouvoir adjudicateur, d'un marché pour la reprise de concessions abandonnées et exhumations des restes mortels, à la société SARL BRAME - 2 bis impasse des Huarts 29237 Verlinghem pour un montant de 9 805.00 € HT

Le marché est passé pour une durée de 3 mois

Vu l'avenant N°1, modifiant les dispositions de marché initial, notamment le rajout de travaux supplémentaires devenus nécessaires, à savoir :

Constat des plus ou moins :

Démolition et enlèvement d'un caveau 2 cases - 4

Exhumation d'un deuxième corps : + 3

Exhumation corps supplémentaire : - 3

Fourniture d'un cercueil en cas de réinhumation : +1

Fourniture et mise en reliquaire : - 2

Elimination des déchets : - 6

Réutilisation des caveaux : +9

- Soit un montant total de l'avenant de 3 140.00 € HT soit environ 32%

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société : SARL BRAME 2 bis impasse des Huarts 29237 Verlinghem pour les travaux de reprise de concessions abandonnées et exhumations des restes mortels.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à : 3 140.00 € HT

La durée du marché initiale, qui est de 3 mois, n'est pas modifiée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Remboursement de sinistres - GROUPAMA

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de remboursement du sinistre n° 2023251674 de GROUPAMA,

DECIDONS :

Article 1 : Est accepté le remboursement des sinistres ci-après :

N° du dossier Date du sinistre	Objet du sinistre	Indemnité proposée
Sinistre du 04/11/2023 2023251674 GROUPAMA (Dommages aux biens)	Dommage salle Lautem causé par le feu	1 038 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122.22 - Groupement de commandes constitué entre les communes de Noyelles-sous-Lens, de Harnes, Loison-sous-Lens et Hulluch – Lot 3 – Assurance Automobiles et des risques annexes – Avenant n°2

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2021-156 du 01 septembre 2021 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,

Vu la décision L 2122-22 n° 2021-202 du 21 décembre 2021 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société SMACL de Niort le lot 3 du marché d'assurances – Assurance automobiles et des risques annexes,

Considérant l'avenant n°2 présenté par GROUPAMA Collectivités, portant sur le montant de la cotisation provisionnelle due pour la période d'assurance du 01.01.2024 au 31.12.2024,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant n°2 au contrat n° 16527281T0003 – Lot 3 du marché d'assurances « Assurance automobiles et des risques annexes » passé avec GROUPAMA Nord-Est – Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Nord-Est – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2.

Article 2 : Le montant de la cotisation provisionnelle due pour la période d'assurance du 01.01.2024 au 31.12.2024 est porté à 26 888,89 € TTC, comprenant :

- Défense pénale et recours suite à un accident : 117,38 € TTC
- Protection juridique automobile : 204,99 € TTC

Le montant de la cotisation provisionnelle est déterminé proportionnellement à la durée de cette période d'assurance, sur la base d'une cotisation annuelle de 26 888,89 €.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association des Amis du Louvre-Lens (A2L) – année 2024

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 24°,
Vu la délibération n° 2019-289 du 11 décembre 2019 portant adhésion à l'association des Amis du Louvre-Lens,
Considérant qu'il y a lieu de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion de la commune de Harnes à cette association,

DECIDONS :

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2024, l'adhésion de la commune de Harnes à l'Association des Amis du Louvre-Lens (A2L) – BP 244 – 62305 LENS cedex.

Article 2 : Le montant de la cotisation 2024 de l'adhésion à l'Association des Amis du Louvre-Lens est fixé à 100,00 €.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat – Maître KERN et le Cabinet AEdilys Avocats

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que par délibération n°2024/CC014, le conseil communautaire de la CABBALR a remis en cause l'engagement financier de la convention prise en application de la délibération du 6 décembre 2022 fixant les nouvelles modalités de répartition de la Dotation de Solidarité Intercommunautaire et a déclaré caduque ladite convention en application de son article 10,
Considérant que les actes de la CABBALR portent atteinte gravement et brutalement aux intérêts de notre territoire mais aussi aux intérêts de notre commune, et qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter la commune devant toute juridiction, en demande ou en défense, pour toute action, y compris les éventuelles discussions amiables, relative à la délibération n° 2024/CC014 de la CABBALR et tout acte en découlant,

DECIDONS :

Article 1 : De désigner Maître KERN et le Cabinet AEdilys Avocats – 11 boulevard Sébastopol – 75001 PARIS pour représenter la commune de Harnes devant toute juridiction, en demande ou en défense, pour toute action, y compris les éventuelles discussions amiables (conciliation, médiation, transaction notamment) relative à la délibération n° 2024/CC014 et tout acte en découlant.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L 2122-22 – Don de l'association « Renouveau de la Passerelle du Bois de Florimond »

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 9 de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui permet d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Considérant que pour des raisons de sécurité, la passerelle reliant le centre-ville de Harnes au Bois de Florimond a été démontée en 2013 et la pose de la nouvelle passerelle a été réalisée le 4 janvier 2022,

Considérant l'association « Le Renouveau de la Passerelle du Bois de Florimond à Harnes » créée le 6 juin 2013 et ayant pour objet de rechercher et collecter des fonds publics et privés afin de financer la construction d'une passerelle sur le canal de Lens à Harnes,

Considérant que lors de son Assemblée générale du 27 octobre 2023, les membres de l'association « Le Renouveau de la Passerelle du Bois de Florimond » ont voté la dissolution de ladite association et la transmission du bonus de liquidation sous forme de don à la commune de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter le don de l'association « Le Renouveau de la Passerelle du Bois de Florimond »,

DECIDONS :

Article 1 : D'accepter de l'association « Le Renouveau de la Passerelle du Bois de Florimond », le don de 2 975,12 € représentant le bonus de liquidation.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Contrat de location – Container 20m3 – CHRISTIAN MODULES

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dégâts constatés le 22 février 2024 ayant provoqué un affaissement la charpente de la toiture de l'école Joliot Curie
Considérant que les travaux à réaliser dans l'enceinte de l'école Joliot Curie nécessitent la location d'un container,
Considérant le contrat de location de la Société CHRISTIAN MODULES de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec CHRISTIAN MODULES – ZA de la Motte du Bois – rue Pierre Jacquart – 62440 HARNES un contrat de location pour un container de 20 m3.

Article 2 : La location du container est conclue à compter du 23 février 2024 jusqu'au 31 août 2024.

Article 3 : Le coût de location est fixé mensuellement à 100 €. Les frais de transport s'élèvent à 155 € pour l'aller et 155 € pour le retour.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Maintenance, vérifications, acquisitions d'équipements et de pièces détachées SSI, alarme incendie, PPMS (N° 921.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Maintenance, vérifications, acquisitions d'équipements et de pièces détachées SSI, alarme incendie, PPMS

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 22/12/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 23/12/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 23/12/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 02/02/2024 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1)Sorehal – 533/559 rue de la Voyette – CRT 2 -59273 FRETIN

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la Société Sorehal – 533/559 rue de la Voyette – CRT 2 - 59273 FRETIN pour la Maintenance, vérifications, acquisitions d'équipements et de pièces détachées SSI, alarme incendie, PPMS conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 1 000.00 € HT pour montant mini annuel, et 90 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de une année renouvelable deux fois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Contrat de location de l'exposition « Bouge ton corps ! » - Département du Nord – Forum Départemental des Sciences

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique
Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source », Le Département du Nord – Forum Départemental des Sciences de Villeneuve d'Ascq va présenter son exposition « Bouge ton corps ! »,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec le Département du Nord – Forum Départemental des Sciences – Place François Mitterrand – 59650 Villeneuve d'Ascq, le contrat de location de l'exposition « Bouge ton corps ! » qui sera présentée du 30 mars 2024 au 28 avril 2024 inclus à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le coût de location de l'exposition est fixé à 2000€ hors frais de transport à la charge de la commune,

La Commune de Harnes, emprunteur, s'engage à souscrire :

- Une assurance « Clou à clou » incluant tout risque exposition pour la période allant du 27 mars 2024 au 02 mai 2024.
- Une assurance garantissant les dommages, pertes et vols pour le transport aller et retour

La valeur d'assurance de l'exposition de la production est de 75000€.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Contrat de service de stockage cloud C2 – SARL Itech Informatique et Technologies

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique
Considérant qu'afin de protéger l'ensemble des données informatiques stockées sur les serveurs et postes informatiques de la Mairie, il convient de conclure un contrat de service de stockage avec une société spécialisée dans le stockage cloud de données informatiques,
Considérant que la proposition de la SARL Itech Informatique et Technologies de Sainte-Catherine répond aux besoins de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec la SARL Itech Informatique et Technologies – 176 route de Lens – 62223 Sainte-Catherine, un contrat de service de stockage de données,

Article 2 : Le coût mensuel pour le stockage est de 62,50€ TTC par mois (TVA 20%) soit 52,08€ HT.

La mise en place, paramétrage, vérification et tests sera facturée à hauteur de 240€ HT soit 288€ TTC (TVA 20%)

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 36 mois à compter de la date de mise en service. A la fin de cette période, le contrat sera tacitement reconduit pour 12 mois.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m² : Marché Subséquent pour les travaux Chemin Valois (N° 865.5.22 lot 2.006)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Accord cadre à bons de commande pour les entretiens et réparations des surfaces inférieures à 100 m² – lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m²,

Vu la nécessité de désigner une société pour l'accord cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics des surfaces supérieures à 100 m² et plus précisément, pour les travaux Chemin Valois.

Vu l'avis d'appel public subséquent à concurrence envoyé le 01/02/2024 pour mise en concurrence en procédure restreinte, une publication mise en ligne le 01/02/2024. L'avis a été publié et lancé sur le profil acheteur en date du 01/02/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 16 février 2024 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 2) 1 Guintoli – 2 Eurovia – 3 Eiffage route

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics avec trois titulaires pour le lot deux, mais un seul titulaire pour les travaux Chemin Valois.

Lot2 1) Guintoli –ZI la Motte du Bois - 62440 Harnes

Les offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 314 945.00 €HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée

sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 - Création d'un parcours santé (N° 920.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la création d'un parcours santé,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 21/12/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 22/12/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 22/12/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 02/02/2024 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1)SATD – ZA rue Creuse Fontaine 67130 RUSS

2)HETRE PAYSAGE – 2 Chemin Rural dits des Tourelles 62123 Warlus

3)RECRE ACTION – 6 avenue Bernard de Jussieu 77700 SERRIS

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SATD- ZA rue Creuse Fontaine 67130 RUSS, pour la création d'un parcours santé conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 79 458.65 € HT.

Le marché est passé pour une durée de un mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Remboursement sinistre - GROUPAMA

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'accepter le remboursement de sinistre N°2023251674 de GROUPAMA,

DECIDONS :

Article 1 : Est accepté le remboursement du sinistre

N° du dossier Date du sinistre	Objet du sinistre	Indemnité proposée
Sinistre du 04/11/2023 2023251674 GROUPAMA (Dommages aux biens)	Dommage salle Lautem causé par le feu – Remboursement du montant de la vétusté suite à la réception de la facture	282€

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Exercice du droit de préemption - Renonciation

En application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est porté à la connaissance de l'Assemblée des décisions de non-préemption des biens repris ci-dessous :

DIA n°	Date de réception	Adresse Réf. Cadastre	Prix	Date de renonciation
2024/005	08.01.2024	9 rue de Fouquières AC 194	113 680 € + 6 820.80 € de commission à la charge de l'acquéreur	07.03.2024
2024/006	10.01.2024	16 rue de Stalingrad AD 309	18 000 €	24.01.2024
2024/010	22.01.2024	22 rue de Picardie AT 29	97 000 € dont 4 800 € de mobilier + 9 000 € de commission à la charge du vendeur	08.02.2024
2024/011	22.01.2024	24 rue Charles Debarge AD 342	125 000€ dont 2 000 € de commission à la charge du vendeur	08.02.2024
2024/012	25.01.2024	49 rue Paul Guerre AN 239	75 000 €	08.02.2024
2024/013	29.01.2024	25 rue de Stalingrad AW 115	110 000 € dont 4 150 € de mobilier et 5 000 € de commission	08.02.2024
2024/014	08.02.2024	2 et 4 avenue Henri Barbusse AB 85 – AB 86	149 000 € dont 7 000 € de mobilier et 9 000 € de commission d'agence à charge vendeur	20.02.2024
2024/015	12.02.2024	38 rue de Château Salins AH 396	165 000 € dont 3 000 € de mobilier et 6 000 € de commission d'agence à charge vendeur	20.02.2024
2024/016	20.02.2024	84 Route de Lens AE 10	85 000 €	29.02.2024
2024/017	23.02.2024	51 rue Jean Jaurès AB 1456	122 000 € dont 4 500 € de don de mobilier + 7 000 € de	29.02.2024

			commission à la charge du vendeur	
2024/018	26.02.2024	41 rue Voltaire AD 325	30 000 € + 3 000 € de commission à la charge de l'acquéreur	29.02.2024
2024/019	07.02.2024	2 et 4 avenue Henri Barbusse AB 85 – AB 86	140 000 € dont 7 000 € de mobilier + 9 000 € de commission d'agence à charge de l'acquéreur	11.03.2024
2024/020	04.03.2024	Au Moulin de Loison (Lot n°11) AI n°493 ; 495 et 503	72 400€	11.03.2024

44 Pour information

Cession de logements – Maisons & Cités

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Maisons & Cités nous informe que la vente du logement situé à Harnes :

- **21 rue de Douaumont** (Avis favorable du Conseil municipal sur la cession : délibération du 24 mai 2023) a été réalisée le 15 décembre 2023
- **47 rue Charles Debarge** (Mise en vente présentée en Conseil municipal du 5 décembre 2023) a été réalisée le 22 décembre 2023
- **49 rue de Belgrade** a été réalisée le 31 janvier 2024 (cession à son occupant)

Maisons & Cités nous informe de la mise en vente des logements ci-après :

- **8 rue de Domrémy :**
 - Immeuble vacant, de typologie T3
 - Prix : 80750 € pour les locataires et 85000 € pour les tiers
- **14 Place de Reims :**
 -
- **20 rue de Vermelles :**
 - Immeuble vacant
 - Prix : 76000 € pour les locataires et 80000 € pour les tiers
- **19 rue Paul Guerre :**
 - Immeuble vacant
 - Prix : 90250 € pour les locataires et 95000 € pour les tiers

Programmation de logements sociaux

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin nous informe avoir accordé un financement à :

- SIGH pour l'opération de réhabilitation de 9 logements – rue des Fusillés
- Maisons & Cité pour l'opération de réhabilitation de 18 logements – Cité d'Orient